



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 131 publié le 28 septembre 2023**

***Sommaire affiché du 28 septembre 2023 au 27 novembre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/177 du 22 septembre 2023 mettant en demeure la société NASS M AUTO de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 10, chemin de la Sablière Jaune sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/179 du 25 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté de cessibilité n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 6 février 2023 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons
- Arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/178 du 22 septembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage, localisé Lieu-dit des poiriers rouges, 38 rue Saint-Eloi sur la commune de MAUCHAMPS (91 730)

### **DDETS**

- Arrêté 2023-DDETS91-n°199 du 21/09/2023 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération grand Paris sud Seine Essonne Sénart
- Décision n° 2023-DDETS-91-204 relative à l'agrément Esus pour la société 22 Évén
- Récépissé de déclaration n° 301/2023 d'un organisme de services à la personne du 13/09/23 enregistré sous le n° SAP978654747 au nom de MME WILSON YASNA
- Récépissé de déclaration n° 303/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13/09/23 enregistré sous le n° SAP 923849145 au nom de MME AKESSI STEPHANIE
- Récépissé de déclaration n° 304/2023 d'un organisme de services à la personne du 13/09/23 enregistré sous le n° SAP 882997034 au nom de M. AZOTSIE LOYEM ANDERSON
- Récépissé de déclaration n° 305/2023 d'un organisme de services à la personne du 14/09/23 enregistré sous le n° SAP 978450526 au nom de M.SOUMARE ISSA
- Récépissé de déclaration n° 306/2023 d'un organisme de services à la personne du 14/09/23 enregistré sous le n° SAP 923942981 au nom de MME MASSON LEA
- Récépissé de déclaration n° 309/2023 d'un organisme de services à la personne du 20/09/23 enregistré sous le n° SAP 532528361 au nom de M. DIA GUY
- Récépissé de déclaration n° 311/2023 d'un organisme de services à la personne du 20/09/23 enregistré sous le n° SAP 978733319 au nom de MME CASSEUS NATACHA
- Récépissé de déclaration n° 312/2023 d'un organisme de services à la personne du 20/09/23 enregistré sous le n° SAP 978165785 au nom de MME ILUNGA NOEMIA
- Récépissé de déclaration n° 313/2023 d'un organisme de services à la personne du 21/09/23 enregistré sous le n° SAP 978981801 au nom de MME SLIMANI LISA
- Récépissé de déclaration n° 316/2023 d'un organisme de services à la personne du 22/09/23 enregistré sous le n° SAP 953735008 au nom de M.FERREIRA GREGORY

- Récépissé de déclaration n° 317/2023 d'un organisme de services à la personne du 25/09/23 enregistré sous le n° SAP 811708189 au nom de MME MONTELLA NADINE
- Récépissé de déclaration n° 318/2023 d'un organisme de services à la personne du 25/09/23 enregistré sous le n° SAP 890173834 au nom de M. SISSOKO SIDI
- Récépissé de déclaration n° 319/2023 d'un organisme de services à la personne du 25/09/23 enregistré sous le n° SAP 9978609204 au nom de MME DELEENS HELENE
- Récépissé de déclaration n° 321/2023 d'un organisme de services à la personne du 26/09/23 enregistré sous le n° SAP 978996346 au nom de M. NGUSA JOEL
- Récépissé de déclaration n° 322/2023 d'un organisme de services à la personne du 26/09/23 enregistré sous le n° SAP 978889996 au nom de MME DARAA ZINEB
- Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-201 du 20 septembre 2023 relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 844822080 délivré à l'organisme RCV91 dont le siège social se situe 2 route de la Noue 91190 GIF/YVETTE
- Récépissé modificatif n° 308/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20/09/23 enregistré sous le n° SAP 84482208 au nom de M. RIGault OLIVIER pour l'organisme RCV91

## **DDFiP**

- 2023-DDFiP-124 : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ressources Humaines
- 2023-DDFiP-125 : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Budget Immobilier et Logistique
- 2023-DDFiP-126 - Délégation de signature en matière domaniale
- 2023-DDFiP-127 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
- 2023-DDFiP-128 - Délégation de signature habilitation représentation DDFiP devant les juridictions d'expropriation
- 2023-DDFiP-129 : Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- 2023-DDFiP-130 : Délégations spéciales de signature à l'équipe départementale de renfort
- 2023-DDFiP-131 : Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées au directeur départemental des Finances publiques
- 2023-DDFiP-132 : Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
- 2023-DDFiP-133 : Délégation de signature fixant le plafond à 100 000 € aux responsables des services des impôts des entreprises et des pôles de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt
- 2023-DDFiP-134 : Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
- 2023-DDFiP-135 : Délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit
- 2023-DDFiP-138 : Délégation de signature à la responsable et à l'adjointe du pôle gestion publique
- 2023-DDFiP-142 : Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Yerres à ses agents
- 2023-DDFiP-143 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Massy à ses agents

- 2023-DDFiP-147 : Délégations spéciales de signature au responsable de la division du pilotage du recouvrement ;
- 2023-DDFiP-148 : Délégations spéciales de signature à l'adjointe à la responsable de la division du pilotage du recouvrement
- 2023-DDFiP-149 : Délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division du pilotage du recouvrement
- 2023-DDFiP-150 : Liste actualisée des chefs de service au 1er octobre 2023

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°411 du 27 septembre 2023 portant résiliation de la convention APL n°91.1.09.1989.85.1231.094.004/035 signée le 5 octobre 1989 entre l'Etat et la société dénommée LES TROIS VALLEES concernant la construction de 49 logements : 2 T1 et 47 T1 Bis (soit 96 chambres) en extension de la résidence étudiante dite "Le Bosquets aux Renards" comprenant déjà 301 chambres non conventionnées sis rue Jules Vallés et rue Pierre Auger 91000 EVRY-COURCOURONNES
- Arrêté N°2023-DDT-SEA-413 du 28/09/2023 Indice de fermage 2023
- Arrêté n° 2023-DDT-SE- 414 du 28 septembre 2023 délivrant à la société SAYB au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

## **DISP**

- Délégation de signature et de compétence à Monsieur Théo GOMEZ, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Théo GOMEZ, directeur placé
- Arrêté portant délégation de signature à Madame Camille NIVOL, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et cheffe de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente
- Arrêté portant délégation de signature à Madame Juliette LE-SERRE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente

## **DRIEAT**

- Arrêté n°2023.PREF-DRIEAT/0017 du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées de la Société CMC Matériaux (anciennement KMG) à Saint-Chéron
- Arrêté n°2023-/PREF/DRIEAT n°0010 du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées CIM - ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS



## **DRSR**

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-242 du 27/09/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

## **SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté N° 2023/SP2/BCIIT/015/ du 25 septembre 2023 du lot H4 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et CDC Habitat

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/016 du 25 septembre du lot H8 approuvant respectivement le CCCT entre l'EPAPS et Groupe Hospitalier Nord Essonne, sis ZAC de Corbeville

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/177 du 22 septembre 2023  
mettant en demeure la société NASS M AUTO de respecter les prescriptions  
applicables pour son établissement situé 10, chemin de la Sablière Jaune sur le  
territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/046 du 23 février 2023 portant agrément à la société NASS M AUTO, à exploiter au 10, chemin de la Sablière Jaune 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2712-1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 août 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 juillet 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 août 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 juillet 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- dépassement des seuils du nombre de VHU en attente d'élimination (10) et de dépollution (11).
- certains fluides n'ont pas été correctement retirés des véhicules,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/046 du 23 février 2023 portant agrément à la société NASS M AUTO pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sis 10, chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NASS M AUTO de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La société NASS M AUTO, exploitant un centre d'entreposage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sis 10, chemin de la Sablière Jaune 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/046 du 23 février 2023 portant agrément à la société NASS M AUTO pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et notamment les articles suivants :

- article 6 – en revenant aux seuils autorisés de 3 VHU en attente de dépollution et de ne stocker que 3 VHU dépollués, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- point 1 cahier des charges – en s'assurant que tous les fluides soient bien pompés des VHU dépollués, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société NASS M AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 179 du 25 septembre 2023  
portant abrogation de l'arrêté de cessibilité n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 6 février 2023  
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation  
du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire  
de la commune d'Athis-Mons**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-2,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.PREF-DCPPAT-BCA-035 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 6 février 2023 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons,

**Considérant** que la SAEM Essonne Aménagement a demandé de retarder la transmission du dossier de cessibilité au juge de l'expropriation,

**Considérant** que, conformément au 6° de l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité doit dater de moins de six mois lors de sa transmission au juge de l'expropriation,

**Considérant** qu'au-delà du délai de six mois, l'arrêté de cessibilité devient caduc et que l'ordonnance d'expropriation ne peut être prononcée,

**Considérant** que, de ce fait, l'arrêté de cessibilité du 6 février 2023 est devenu sans objet et qu'il convient de l'abroger,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **ARRÊTE**

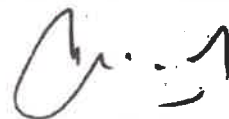
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 6 février 2023 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'Athis-Mons est abrogé,

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) dont copie sera transmise à la SAEM Essonne aménagement et adressée au maire de la commune d'Athis-Mons pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

048 - R.C.S. EVRY

Département ESSONNE (91) - Commune ATHIS-MONS									
N° plan	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )	Nature du sol	Lieu-dit ou adresse		Emprise		Propriétaire(s)
					Surface (m <sup>2</sup> )	Section n°	Surface (m <sup>2</sup> )	Section n°	
1	P	65	692	Sol	3 qual de l'Industrie	692	P-65	-	Société BENOIT ET COMPAGNIE Société à responsabilité limitée au capital de 54.881,65 Euros, ayant son siège social 2 rue Nouvelle à ATHIS- MONS (91200) identifiée au SIREN, sous le n° 958 201 048 - R.C.S. EVRY
2	P	55	164	Sol	5ter rue Nouvelle	164	P-55	-	BENGOUFFA Belkacem Bedreddine SCHIOCCHET Marie-Claude épouse de M. BENGOUFFA Belkacem Bedreddine
3	P	54	176	Sol	5 bis rue Nouvelle	176	P-54	-	VIAUD Annick Loibetta VIAUD Bernadette Jeanne Marie épouse de M. DUBRAY Denis Jacques Gérard VIAUD Michel Henri
4	P	74	535	Propriétés bâties soumises au régime de la copropriété	7 qual de l'Industrie	535	P-74	-	Les copropriétaires du 7 qual de l'Industrie à ATHIS-MONS

Un pour être annexé  
A mon arrêté n° 2023-PRÉF-DU-PPAT / BU/PRE / 179  
DU 25/09/2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD





**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/178 du 22 septembre 2023  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL  
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage, localisé Lieu-dit des poiriers rouges,  
38, rue Saint-Eloi sur la commune de MAUCHAMPS (91 730)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 26 juin 2023 complétée le 25 août 2023, par laquelle la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 737 Paris Cedex 16, sollicite un enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles à l'exclusion de produits dangereux classés dans le régime de l'enregistrement, dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, localisé sur le territoire de la commune de Mauchamps (91 730) au lieu-dit des poiriers rouges – 38, rue Saint-Eloi , avec une mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement sur les communes de Mauchamps, Chamarande, Saint-Sulpice-de-Favières et Boissy-sous-Saint-Yon et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :



N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	<p>1. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</p>	<p>Les matières stockées sont de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières combustibles variées</li> <li>- papiers cartons visés par la rubrique 1530</li> <li>- bois visé par la rubrique 1530</li> <li>- Matières plastiques visées par la rubrique 2662, 2663-1 et 2663-2</li> </ul> <p>Les cellules de stockage 1A, 1B, 2, 3 et contenant représentent un volume de 441 241 m<sup>2</sup></p> <p>Le tonnage maximal des matières stockées est de 30 000 t</p>	E

Régime E : Enregistrement

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### Article premier :

Une consultation du public est organisée **du 17 octobre 2023 (13h30) au 15 novembre 2023 (17h30)**, au sujet de la demande présentée par la ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75 737 Paris Cedex 16, portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles à l'exclusion de produits dangereux classés dans le régime de l'enregistrement, dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, localisé au lieu-dit des poiriers rouges – 38, rue Saint-Eloi à Mauchamps (91-730) à la même adresse que le siège social, et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	<p>1. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</p>	<p>Les matières stockées sont de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières combustibles variées</li> <li>- papiers cartons visés par la rubrique 1530</li> <li>- bois visé par la rubrique 1530</li> <li>- Matières plastiques visées par la rubrique 2662, 2663-1 et 2663-2</li> </ul> <p>Les cellules de stockage 1A, 1B, 2, 3 et contenant représentent un volume de 441 241 m<sup>2</sup></p> <p>Le tonnage maximal des matières stockées est de 30 000 t</p>	E

#### Article 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de MAUCHAMPS 91730, rue Saint Jean, où il est consultable aux jours et heures suivants :

Le mercredi et le vendredi de 13h30 à 17h30.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne via le lien suivant :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installationsclassees-pour-la-protection-de-l-environnement/MAUCHAMPS-stéITMLOGISTIQUEINTERNATIONAL>

**Article 3 :**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées sur le registre papier ouvert à l'accueil de la mairie de MAUCHAMPS pendant toute la durée de la consultation
- adressées au préfet, avant la fin du délai de consultation du public par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE/KR  
TSA 51101  
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante :  
[pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)

**Article 4 :**

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 5 :**

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie de Mauchamps et dans toute l'étendue des communes de Chamarande, Saint-Sulpice-de-Favières et Boissy-sous-Saint-Yon, pendant toute la durée de la consultation; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installationsclassees-pour-la-protection-de-l-environnement/MAUCHAMPS-stéITMLOGISTIQUEINTERNATIONAL>)
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 6 :**

Les conseils municipaux des communes de Mauchamps, Chamarande, Saint-Sulpice-de-Favières et Boissy-sous-Saint-Yon, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 7 :**

Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :**

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires de Mauchamps, Chamarande, Saint-Sulpice-de-Favières et de Boissy-sous-Saint-Yon,  
L'exploitant, la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

**ARRÊTÉ 2023 – DDETS91 – n° 199 du 21/09/23**  
**portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement  
de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97 ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne, Monsieur Bertrand GAUME ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne, Monsieur Alain CASTANIER ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature de Monsieur Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** la délibération en date du 22 novembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

**VU** l'arrêté n°2019-DDCS-91-11 du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-DDCS-91-124 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2019-DDCS-91-11 du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-DDCS-91-124 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, est abrogé;

## **ARTICLE 2 :**

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est co-présidée par le Préfet de l'Essonne et le Président de la CA GPSSSES ou leurs représentants;

## **ARTICLE 3 :**

La Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart est composée des membres suivants :

### **1<sup>er</sup> collège – représentant des collectivités territoriales**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

### **2<sup>ème</sup> collège – représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions**

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale :

- L'AORIF :

- Essonne Habitat,
- 1001 Vies Habitat,
- Immobilière 3f,
- SEQENS

- Les Résidences Yvelines Essonne,
- Habitat 77,
- Antin Résidences (suppléant : Foyers de Seine et Marne)
- CDC Habitat social,

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation :

- Les directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne et de la Seine et Marne,
- Action Logement Services,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,
- Le Conseil départemental de la Seine et Marne,

Représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 ou de l'insertion des personnes défavorisées :

- SNL Essonne,
- SOLIHA Essonne,
- Collectif Relogement de l'Essonne – Service du CDSEA (La Sauvegarde),
- ARPEJ,
- ADOMA,
- ADEF,
- Relais Jeunes 77,
- Equalis,

### **3ème collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

#### Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Confédération Générale du Logement,
- Association Force Ouvrière Consommateurs,
- Confédération Nationale du Logement,

#### Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de l'Essonne,
- Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Seine et Marne,
- Union départementale des associations de défense des familles (UDAF) de l'Essonne,
- Union départementale des associations de défense des familles (UDAF) de Seine et Marne

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

#### Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DECISION N° 2023-DETS-91-204**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par  
la société « 22 EVENT » à PALAISEAU (91)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2023-70-DETS-91 du 25 mai 2023, donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint , et à Monsieur Eric VEGAS DANGLA, Directeur départemental adjoint,
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 15/09/2023 par la société « 22 EVENT »
- Vu** les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 08/09/2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la société « 22 EVENT », 4 Allée des Garays, 91 120 PALAISEAU, numéro de SIRET : 852 552 173 00027 est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :** Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le préfet de la région Ile-de -France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Essonne : [essonne.gouv.fr](http://essonne.gouv.fr)

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **27 SEP. 2023**

**Le directeur départemental adjoint de la direction  
départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités (ddets)**

Philippe COUPARD







MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 301/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978654747**

**SIRET : 97865474700010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## **Le préfet de l'Essonne**

### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de

l'Essonne, le 23/08/23 par **Mme. WILSON YASNA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **5 RTE DE SACLAY 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP978654747 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 303/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923849145  
SIRET : 92384914500019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### **Le préfet de l'Essonne**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 11/08/23 par **Mme. AKESSI STEPHANIE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **32 Rue DU MARECHAL FOCH 91310 LEUVILLE-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP923849145 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 304/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882997034**

**SIRET : 88299703400013**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 22/08/23 par **M. AZOTSIE LOYEM Anderson** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Anderson Azotsie Loyem** dont l'établissement principal est situé **1 RES LE PARC DE PETIT BOURG 91000 Évry courcouronnes** et enregistré sous le N° SAP882997034 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



**Récépissé de déclaration n° 305/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978450526  
SIRET : 97845052600014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 28/08/23 par **M. Soumare Issa** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **4 Rue Du Général Leclerc 91220 Brétigny-Sur-Orge** et enregistré sous le N° SAP978450526 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 14 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





**Récépissé de déclaration n° 306/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923942981  
SIRET : 92394298100013**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### **Le préfet de l'Essonne**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 31/08/23 par **Mme. MASSON LEA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 impasse DE LA MARE VILLEBROSSE 91530 SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE** et enregistré sous le N° SAP923942981 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 14 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration n° 309/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532528361**

**SIRET : 53252836100027**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 28/07/23 par **M. DIA GUY** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **26 RUE HENRI CHERRIERE 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP532528361 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 311/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978733319**

**SIRET : 97873331900013**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 31/08/23 par **Mme. CASSEUS Natacha** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **NAP&NET** dont l'établissement principal est situé **14 RUE JEAN PAUL SARTRE 91860 EPINAY-SOUS-SENART** et enregistré sous le N° SAP978733319 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 312/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978165785**

**SIRET : 97816578500012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 04/09/23 par **Mme. ILUNGA NOEMIA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **5 RUE DE VENDEE 91940 LES ULIS** et enregistré sous le N° SAP978165785 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)





**Récépissé de déclaration n° 313/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978981801**

**SIRET : 97898180100019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 01/09/23 par **Mme. SLIMANI LISA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **11 RUE DU TRITON CRETE 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY** et enregistré sous le N° SAP978981801 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 21 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 316/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953735008**

**SIRET : 95373500800013**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne le 14/07/23 par **M. FERREIRA Grégory** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Là Pour Vous** dont l'établissement principal est situé **38 Rue de Provence 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP953735008 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 317/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811708189**

**SIRET : 81170818900022**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 06/09/23 par **Mme. MONTELLA Nadine** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Ménage à domicile** dont l'établissement principal est situé **15 bis rue Paul Eluard - Bâtiment C 91390 Morsang-sur-Orge** et enregistré sous le N° SAP811708189 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités



nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 318/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890173834**

**SIRET : 89017383400015**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 09/09/23 par **M. SISSOKO SIDI** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **ADSAP** dont l'établissement principal est situé **16 RUE ELLA MAILLART 91300 MASSY** et enregistré sous le N° SAP890173834 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 319/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978609204**

**SIRET : 97860920400018**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### Le préfet de l'Essonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 03/09/23 par **Mme. Deleens Hélène** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BBP Services** dont l'établissement principal est situé **49 Rue Roger Salengro 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE** et enregistré sous le N° SAP978609204 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 321/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978996346**

**SIRET : 97899634600018**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 04/09/23 par **M. NGUSA JOEL** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NGUSANET dont l'établissement principal est situé **18 rue Elisa Labrosse 91220 LE PLESSIS-PATE** et enregistré sous le N° SAP978996346 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 26 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telarecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 322/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978889996**

**SIRET : 97888999600010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 03/09/23 par **Mme. DARAA Zineb** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **16 RUE LOUIS BAUDOIN 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP978889996 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 26 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-201 du 20 septembre 2023**  
**Relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 844822080**  
**Délivré à l'organisme RCV 91 dont le siège social se situe**  
**2 route de la Noue**  
**91190 GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/193-DDETS-91 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Vu** l'agrément du 8 janvier 2019 accordé à l'organisme RCV 91 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2023, par Monsieur RIGAUT Olivier en qualité de représentant légal de l'organisme RCV 91 ;

**Vu** la certification du 31 janvier 2022 délivrée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de l'organisme RCV 91, dont l'établissement principal est situé 2 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **8 janvier 2024** pour le département de l'Essonne et des Yvelines.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP844822080**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).



**Article 6 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

*Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





**Récépissé modificatif de déclaration n° 308/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844822080  
SIRET : 84482208000017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/193-DDETS-91 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 13/07/23 par **M. RIGAUT OLIVIER** en qualité de dirigeant, pour l'organisme

**RCV 91** dont l'établissement principal est situé **2 Route DE LA NOUE 91190 GIF SUR YVETTE** et enregistré sous le N° SAP844822080 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 2023-91-201 du 20 septembre 2023 dans les départements et selon les modes suivants :**

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (78, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telarecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2023 - DDFIP - 124**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe);

**Vu** le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur de l'État, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022 – PREF – DCPAT - BCA - 152 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Angelo VALERII, Administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 23 août 2022, seront exercées par :

Mme Céline LENFANT, Administratrice de l'État,

Mme Valérie GINIER-RIDARD, Administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Laurent MELESAN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Ludivine BEAUFORT, Inspectrice des Finances publiques,

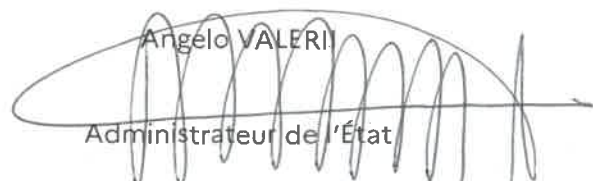
M. François ARIAS, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Nathalie VALKRE, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Elodie MARIE, Inspectrice des Finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Angelo VALERII  
  
Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 125**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe);

**Vu** le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur de l'État, à la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022 – PREF – DCPAT - BCA - 152 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Angelo VALERII, Administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023 – PREF – DCPAT – BCA - 052 du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Angelo VALERII, Administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

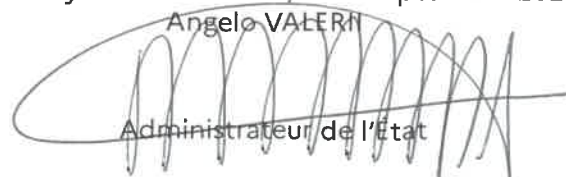
**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du Préfet de l'Essonne en date du 23 août 2022 et du 10 mars 2023, seront exercées par :

Mme Céline LENFANT, Administratrice de l'État,  
Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice principale des Finances publiques,  
M. Laurent GARNIER, Inspecteur principal des Finances publiques,  
M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme Alexandra GERNEZ, Contrôleur des Finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Angelo VALERII  
  
Administrateur de l'État





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2023 - DDFiP - 126**  
**Portant délégation de signature en matière domaniale**

Le Préfet de département de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023 – PREF – DCPAT – BCA -051 du 10 mars 2023 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, en matière domaniale ;

**ARRÊTE**

**Art. 1.-** La délégation de signature, qui est conférée à M. Laurent FOURQUET, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2023 – PREF – DCPAT – BCA - 051 du 10 mars 2023, est donnée à Mme Stéphanie MAHO, Administratrice de l'État, Directrice des pôles métiers et à Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice de l'État, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

**Art. 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, par Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, par Mmes Stéphanie DEHAIS, Aïssé SYLLA et Cécile MARULLAZ, Inspectrices des Finances publiques, ainsi que MM. Philippe MOULINO et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances publiques.

**Art. 3. -** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023 - DDFiP – 070 du 26 juin 2023.

**Art. 4. -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

LAURENT FOURQUET

Administrateur de l'État





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION n°2023 - DDFiP - 127**

#### **Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

**Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023 – PREF – DCPAT – BCA -051 du 10 mars 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, à M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat .

##### **Article 2 :**

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Stéphanie MAHO	Administratrice de l'État	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne CHARBONNIER	Administratrice de l'État	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Béatrice VERGEROLLE	Contrôleure des Finances publiques	600 000 €	60 000 €

### Article 3 :

En cas d'empêchement, de Mme Stéphanie MAHO, de Mme Anne CHARBONNIER, de Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jérôme BOURDET est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) ;
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie MAHO, Mme Anne CHARBONNIER, Administratrices de l'État, Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe et Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe

au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023 - DDFiP - 071 du 26 juin 2023.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### DÉCISION n°2023 - DDFiP - 128

#### **Portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État, devant les juridictions de l'expropriation**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents mentionnés dans le tableau ci-contre sont désignés comme suppléants du Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État, dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante.

Agent habilité	Grade
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur des Finances publiques

Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances publiques
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances publiques
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n°2023 - DDFiP - 129**

### **de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

**Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

### **Décide :**

#### **Article 1 -**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **Division Gestion des Ressources Humaines :**

Mme Valérie GINIER-RIDARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent MELESAN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Ludivine BEAUFORT, Mme Nathalie VALKRE, Mme Elodie MARIE, Inspectrices des Finances publiques, M. François ARIAS, affectés à la Division « gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.



Mme Valérie GINIER-RIDARD, M. Laurent MELESAN, Mme Anne FILLIATRE, Mme Ludivine BEAUFORT et Mme Nathalie VALKRE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleure des Finances publiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleure des Finances publiques, est habilitée à valider toutes les opérations relatives aux titres de perception sur indus de rémunération.

**Division Budget, Immobilier, Logistique :**

Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent GARNIER, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, Inspectrice des Finances publiques, M. Rudy ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service « Budget », Mme Véronique MAXWELL, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

**Division Stratégie, Communication :**

M. Alain TOQUET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division « Stratégie-Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Romain DUBOIS, Inspecteur des Finances publiques, Mme Marie-Claire ÉPRON, Mme Anne MIRANDE, Mme Patricia PERRUCHON, Inspectrices des Finances publiques, affectés à la Division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET  
Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2023 - DDFiP - 130**

**portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BEYTOUT Marie	IDIV	60 000 €	60 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CERCLE Cédric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELBE Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
FRENET Odile	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GREGORIO Amandine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LEMOINE Rémi	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SOUMILLE Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANTONIO Cécile	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
AUROQUE Mildred	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
BEN CHEBBI Amira	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
BONNOT Marie-Anne	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
CHEDEVOTOT Estelle	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Jessica	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DECANINI Christine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DELCASSO Hélène	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DELTEIL Christine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
DEULIN François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FABRE Sylvie	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
FOURRET Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCHETERRE Roselyne	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
GAY Régine	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
GODARD Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GOUIL Audrey	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MAILLARD Véronique	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MARGUERITE Magali	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MARTIN Maryvonne	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MOISAN Christel	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
MONET Valérie	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
OGE Véronique	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
PINEAU Nathalie	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
POLVE Isabelle	Contrôleure	10 000 €	10 000 €
PONCELAS Roberto	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAIMONDO Benoît	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZANATTA Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ESCARBELT Sébastien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
OMASSON Christophe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2023 - DDFiP - 131**  
**de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,  
Administrateur de l'État,**

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Xavier Kervella, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

Mission Risques

Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Mission maîtrise des risques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Valérie ESPEYRAC, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au sein de la mission maîtrise

des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

M. Simon CHAMBARD, Contrôleur des Finances publiques, affecté au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

### Mission Audit

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la Mission Audit et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent

- Mme Delphine GONZALEZ, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Amina MEZRISSI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Céline MORIN, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Samia OUANOUKI, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Agnès RADAMA, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Delphine VIAUD, Inspectrice principale des Finances publiques.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION n°2023 - DDFiP - 132**

#### **de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

**Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

##### **Conciliateur fiscal départemental :**

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, Administratrice de l'État, Directrice adjointe du pôle gestion fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

##### **Division Pilotage du recouvrement :**

Mme Agnès HANS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

**Division Pilotage de la fiscalité :**

Mme Aurélie GEORGE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Martial AYINA AKILOTAN, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la Division « pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

**Division Contrôle Fiscal :**

M. Patrick MEDARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe MAURY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

**Division affaires juridiques et contentieux :**

Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances publiques et Mme Béatrice POMMIER, Inspectrice des Finances publiques, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction générale des Finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### Décision N°2023 - DDFiP - 133

**fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 € en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

#### Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 134**

### **de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

**L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne**

**Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Missions Domaniales, Mmes Cécile MARULLAZ et Aïssé SYLLA, Inspectrices des Finances publiques ainsi que MM. Philippe MOULINO et Romain DILLY, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

#### **Division Collectivités Locales et Expertise Économique :**

Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sylvain KAEUFFER, Inspecteur principal des Finances publiques, et Mme Karine BOULIERAC, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints à la responsable de la Division

« Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, Mme Angélique HAMON et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Céline LEYNAERT, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « qualité des comptes – dématérialisation – moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances publiques, reçoit la même délégation que celle accordée à Mme Céline LEYNAERT en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleure des Finances publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

Mme Marie-Pierre FOSSIER, Inspectrice des Finances publiques, chargée de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Mireille DANIELS, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Marie-Pierre FOSSIER, Inspectrice des Finances publiques et Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoivent la même délégation de signature que celle accordée à Mme Mireille DANIELS en cas d'empêchement de cette dernière.

Conseillers aux décideurs locaux

- M. Thierry MAILLOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable d'Évry et du service de gestion comptable de Grigny.

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.

- Mme Corinne GAYRAUD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau et du service de gestion comptable de Longjumeau.

- M. Emmanuel ESPITALLIER, Inspecteur des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- M. Cyrille GUILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Yerres.

- M. Xavier REVEL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois et du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

#### **Division des Opérations et Comptes de l'État :**

M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » et responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division « Opérations et Comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### Service Dépense de l'État – SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE en cas d'empêchement de ce dernier.

#### Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

#### Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure manuelles ;

3°) les demandes de pièces pour l'octroi des délais de paiement ;

4°) les envois de bordereau de situation et demandes de renseignement;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois</b>	<b>Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois</b>	<b>Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque</b>
HOFFNER Marie-Pierre	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
KLEIN Caroline	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LE CORRE Patricia	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
SAMPL Raphaëlle	C	Inférieur à 50 000 €	inférieur à 30 000 €	Cadre A
LOGANADIN Camalassane	CP	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
STRAZZULLA Valérie	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
SWAERTVAEGER Alain	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
COULON Christèle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
GILBERT Patricia	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
RIVIERE Kevin	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A

### Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

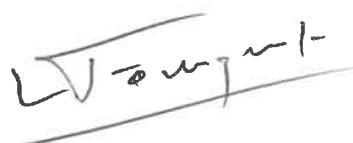
**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET  
Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION n°2023 - DDFiP - 135**

**de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale,  
ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et audit**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

- Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1 - Délégation de signature est donnée à :**

- M. Angelo VALERII, Administrateur de l'État, Directeur du pôle pilotage et ressources,
- Mme Céline LENFANT, Administratrice de l'État, Directrice adjointe du pôle pilotage et ressources,
- Mme Stéphanie MAHO, Administratrice de l'État, Directrice du pôle gestion fiscale,
- Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, Administratrice de l'État, Directrice adjointe du pôle gestion fiscale,
- M. Xavier KERVELLA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission départementale Risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**DÉCISION n°2023 - DDFiP - 138**

**de délégation générale de signature à la responsable et à l'adjointe du pôle gestion publique**

**L'Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne**

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Stéphanie MAHO, Administratrice de l'État, Directrice du pôle gestion publique ;
- Mme Anne CHARBONNIER, Administratrice de l'État, Directrice adjointe du pôle gestion publique.

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023 – DDFIP - 142**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de YERRES

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame CHICOT Linda, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de YERRES, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la

caisse en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
MATIGNON Gérard	Cont 2CL	6mois	5000 €	1/2/6
LEFEBVRE Martine	Cont 1CL	6mois	2000 €	1/2/6
BENMANSOUR Nasser	AAP	6mois	2000 €	1/2/6
JACQUET Marylène	Cont 1CL			3/4/7
GARCIA Béatriz	Cont 1CL			3/4/7
CHAMBONDanielle	Cont 1CL			3/4
SEBASTIEN Natacha	Cont 2CL			3/4
GUILLOT Manuela	Cont 1 CL			3/4
COMBES Thomas	Cont 2CL			3/4
BATISTA Elisabeth	Cont 2CL			3/4
PAYET Isabelle	Cont 1CL			3/4
CUGNOD Anne-Laure	Cont 2CL			3/4
SYLLA Bamby	AAP			3/4

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Yerres, le 15 septembre 2023

Le comptable Patrick LEGUY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**2023 – DDFiP – 143**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET ACTION EN RECOUVREMENT  
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Périno Sophie, inspectrice des finances publiques, adjointe par intérim au responsable du service des impôts des particuliers de Massy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de

montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet des pénalités d'assiette:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

David Valensi	Dominique Fréon	Philippe Chotard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence Lion	Guillaume Isselin	Maud Mouzet
Cécile Belloche	Bérangère Bayne	Sandra Dudillieux
Dorian Vasquez	Alexandre Lamas	Fabrice Viscièrè
Fanny Pouchou		Laurence Charbonne
Auréliè Boilletot		Louna Schneider

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Derya Olmez	Thomas Goze	Tabassum Syed
Lisa Goncalvez	Lambert-Hermann Mampouya	Aureline Durand
Lisa Beffre	André Biheng	Nabiha Telati
Aureline Durand	Caroline Moindjie	Myniet Sallot

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses et d'annulation</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Limite des actes relatifs au recouvrement</b>
David Valensi	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Philippe Chotard	inspecteur	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Dominique Fréon	inspectrice	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Marion Franchi	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Stéphane Coste	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Anne Calvar	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Pascale Rolland	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Schenten Jérôme	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Taeetua Van Bastolaer	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Prisca Annicette-Mondelie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Hamynata Diomande	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Philippe Chotard	David Valensi	
------------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pascale Rolland	Marion Franchi	
-----------------	----------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Diomande Hamynata		
-------------------	--	--

#### **Article 5**



En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
Sophie Périno	Inspectrice des finances publiques

#### **Article 7**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Massy, le 28 septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Alain Schaeffer







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### **DÉCISION N°2023 - DDFiP - 147**

**de délégations spéciales de signature au responsable de la Division pilotage du recouvrement**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2021 - 1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Agnès HANS, Administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° - les réponses aux pétitions et interventions ;

2° - lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés ;

3° - le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) dans la limite de 200 000 € ;

4° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

5° - en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

6° - les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;

7° - le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

- 8° - le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- 9° - les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 80 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;
- 10° - les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations dans la limite de 60 000 € ;
- 11° - les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 12° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 13° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 14° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

**Arrêté n°2023 - DDFiP - 148**

**de délégations spéciales de signature à l'adjointe de la responsable de la Division du pilotage du recouvrement**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SECQ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

### DÉCISION n°2023 - DDFIP - 149

**de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la Division pilotage du recouvrement**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

1° les réponses aux pétitions ;

2° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €.

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
M.	Brice	CHUPIN	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
Mme	Sylvie	GRARD	Inspectrice des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
Mme	Vanessa	HÉBERT	Inspectrice des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
Mme	Christèle	HOEL	Inspectrice des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
Mme	Séverine	JANSON	Inspectrice des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
M.	Jonathan	JOUENNE	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
M.	Guillaume	SPILMONT	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement
M.	Frédéric	VILLORY	Inspecteur des Finances publiques	DDFIP pilotage du recouvrement



**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

À Évry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## DÉCISION n° 2023 - DDFiP - 150

**Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> octobre 2023 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service**

### Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2023

<b>Services des impôts des entreprises</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ÉTAMPES	Sylvie ACHARD
JUVISY	Damien PINÇON
MASSY	Isabelle MERCIER
<b>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry)</b>	Anne MUNIER
<b>Services de publicité foncière</b>	
CORBEIL I	Paul GUYARD
<b>Service départemental de l'enregistrement (Étampes)</b>	Catherine LE THUAUT
<b>Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)</b>	François SABLONIERE
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDÈS
ÉTAMPES	Sophie MOREAU
ÉVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle GRELLIER
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseau	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Sylvain KUBIAK
<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b>	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Francis RAYMOND

CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA
------------------	-------------------

**Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine**

CORBEIL-ESSONNES	Florence BROUILLAUD
PALaiseau	Nathalie CARREIRA

**Brigades**

1ère BDV ÉVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Margot SOURDEVAL (intérim)
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV ÉVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

**Services de Gestion Comptable**

ARPAJON	Annie MICHEL
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ÉTAMPES	Hervé PAILLET
ÉVRY	Mathieu CABELLO
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTÉ ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
PALaiseau	Stéphanie RIBETTE
SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
YERRES	Patrick LEGUY

<b>Trésorerie hospitalière de Corbeil</b>	Caroline PRÉVOST
<b>Essonne Amendes</b>	Élisabeth GAUTIER
<b>Paierie Départementale</b>	Thierry MAILLOT (intérim)

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023**

**modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,**

**sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

- VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le SAGE de la Mauldre ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale lors de sa séance du 7 juillet 2022, après examen au cas par cas, de ne pas requérir, pour l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt, à l'actualisation de l'étude d'impact du projet de la Ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express ;
- VU** le « porter à connaissance » n°5 daté du 12 août 2022 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie postale en date du 18 août 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 30 septembre 2022 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 26 octobre 2022, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 5 décembre 2022 reçue par voie électronique en date du 5 décembre 2022 et par voie postale en date du 23 décembre 2022 ;
- VU** le complément « Étude des fonctionnalités de la zone humide impactée et mesure de compensation » établi par la Société du Grand Paris daté du 16 décembre 2022 reçu par voie électronique en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 24 janvier 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 21 avril 2023 reçue par voie électronique en date du 21 avril 2023 ;

- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 16 juin 2023 ;
- VU** le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 27 mars 2023 et par voie postale date du 31 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre en date du 07 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 27 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 28 avril 2023 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 26 mai 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 3 juillet 2023, reçue par voie électronique en date du 3 juillet 2023 et par voie postale en date du 17 juillet 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 11 août 2023 pour observations en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 25 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°5 daté du 18 août 2022 et ses notes complémentaires sus-visés relatif au projet de déviation, rendu nécessaire par le passage de la ligne au niveau de l'avenue de l'Europe ;
- CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 et ses notes complémentaires sus-visés portant sur la modification des gares de Satory et de Versailles Chantiers, des ouvrages annexes 22 à 24 et sur l'évolution des emprises associées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre et de la Mauldre ;
- CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de



l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société du Grand Paris (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier des variantes de tracé et des ouvrages annexes, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, concernées par les « porter à connaissance » n°5 et 6, dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » n°5 daté du 18 août 2022 et ses notes complémentaires datées du 05 décembre 2022 et du 21 avril 2023 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » n°6 daté du 27 mars 2023 et sa note complémentaire datée du 03 juillet 2023 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

## **ARRÊTENT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux**

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes ;

- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein des emprises de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt pendant les travaux ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 240 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et son remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et son remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et son remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« Concernant les travaux au niveau du secteur de Guyancourt :

- La gare Saint-Quentin Est est en partie sous l'actuelle avenue de l'Europe ;
- La section souterraine au sud de la gare est construite en tranchée couverte ;

« Une déviation reconstitue temporairement (pour une durée minimale de 6 ans) la voirie entre les ronds-points de Villaroy (au nord) et Général-de-Gaulle (au sud), au travers de l'ancien site Thalés.

« La déviation de l'avenue de l'Europe est déconstruite à l'achèvement des travaux de la Société du Grand Paris. À la fin du chantier, toutes les installations de chantier sont retirées et toute la structure de chaussée est démolie. Au niveau des giratoires, l'entrée au carrefour est conservée sur 5 mètres et sécurisée par des bornes en béton pour empêcher tout passage de véhicule.. »

« Tous les déchets sont triés et envoyés vers les installations de recyclage adéquates (granulat, enrobé, béton...). Toute trace de cette voirie est supprimée et les terrains sont laissés à nu sans réensemencement.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 1632627 Y = 8172711
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 471 Y = 81 74 498
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 334,74 Y = 81 76 754,35
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 094,48 Y = 81 76 934,78
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 871,09 Y = 81 77 126,05
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021 26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

## **ARTICLE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021), n°4 (avril 2022), n°5 (août 2022) et n°6 (mars 2023) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

### ARTICLE 3. DURÉE DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les travaux de la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt, qui sont autorisés jusque fin 2030. »

### ARTICLE 4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

1° Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

#### « 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux de ruissellement issues des surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant infiltration et rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines :

Gare	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony-pôle	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	Toiture : 1830	-	30 l/s/ha pour 10 ans	5,46	78	Toiture végétalisée	1100	Infiltration des pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY
Satory	Parvis : 10 875	0	En cours d'examen par l'EPAPS*						Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
	Toiture : 1 910		0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	112	Eaux dirigées vers ouvrage parvis (défini par EPAPS)*	En cours d'examen par l'EPAPS*	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)	
Versailles Chantiers	Parvis : 2 240	4297	2 l/s/ha pour 10 ans	1	77	Décaissement/tranchée drainante	314	Infiltration partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles
	Toiture : 2 712				121	Bassin enterré	93		

\*Ces éléments seront transmis aux services instructeurs au plus tard six mois avant le début des travaux relatifs aux ouvrages.

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes :

Ouvrage	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	6100	5490	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	840	Bassin enterré	-	Infiltration après régulation	Fossé d'infiltration

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 943 Piste d'accès définitive : 2757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB



Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	975	633	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	33	Bassin en surface infiltrant	150	Oui (après régulation)	Fossé d'infiltration RD 36
OA16	3512	2212	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	65	Bassin en surface infiltrant	200	Infiltration pluies courantes	Réseau d'assainissement CASQY (avenue de l'Europe)
OA18	2729	1870	30 l/s/ha pour 10 ans	8,2	56	Tranchée drainante / Bassin à ciel ouvert	380	Infiltration pluie projet	Réseau d'assainissement CASQY (avenue Léon Blum)
OA19	3835	2661	30 l/s/ha pour 10 ans	11,5	70	Bassin à ciel ouvert	530	Oui	Pas de rejet
OA20	1938	1497	30 l/s/ha pour 10 ans	5,8	46	Bassin enterré infiltrant (SAUL)	154	Oui	Pas de rejet
OA21	3670	2469	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	148	Décaissement espace vert / réservoir drainant enterré	136	Oui	Pas de rejet
OA22	4410	2077	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	123	Décaissement/ Noue d'infiltration	290	oui	Réseau d'assainissement plateau de Satory (CASQY ou SIAVB)
OA22bis	3920	1920	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	115	Réservoir en grave sous enrobé	1322	oui	Réseau d'assainissement plateau de Satory (CASQY ou SIAVB)
OA23	853	276	2 l/s/ha pour 10 ans	1	0	Infiltration pleine terre	853	Oui	Rejet de surface
OA24	1135	894	2 l/s/ha pour 10 ans	1	25	Bassin en SAUL	60	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

2° Avant l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont ajoutés les articles 12.2.5.3, 12.2.5.4, 12.2.5.5, 12.2.5.6 et 12.2.5.7 ainsi rédigés :

**« 12.2.5.3. Gestion des eaux pluviales lors de la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe**

« Avant le début des travaux, la Société du Grand Paris doit fournir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les possibilités d'infiltration du site. Le rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne et de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)). Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse des résultats du rapport par la DDT des Yvelines, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales revu. »

« La gestion des eaux pluviales se fait par noue. Elle implique le raidissement des talus en remblais et l'élargissement de l'espace vert qui passe de 1 m à 2 m, l'abaissement de l'espace vert et de la voie verte pour transformer l'espace vert en noue (avec modelage en noue), la modification des dévers de chaussée en alignement droit pour renvoyer les eaux vers la noue ainsi que le recueil des pluies jusqu'à 10 mm dans une noue étanchée par une géomembrane.

« Au-delà de la pluie de 10 mm, une surverse via un regard à grille légèrement surélevé envoie les eaux vers le collecteur principal. Ces eaux sont ensuite régulées via le bassin en SAUL étanche vers le réseau existant.

« L'ensemble des tronçons de voirie est compatible avec cette gestion par noue étanchée, sans rejet au réseau pour les pluies inférieures à 10 mm en 24 heures. »

#### « 12.2.5.4 Gestion des eaux pluviales de l'OA 22 et de l'OA 22bis

« La gestion des eaux pluviales de l'OA22 s'appuie sur un décaissé situé à l'ouest de l'ouvrage et connecté à la noue d'infiltration. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Voirie	828	745	<b>6</b>	745	<b>123</b>	<b>1</b>
Toiture végétalisée	1230	0		861		
Pleine terre	2352	0		470		
<b>Total</b>	<b>4410</b>	<b>745</b>		<b>2077</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Noue sud	Longueur : 40 m Hauteur : 100 cm	80	20	2,9
Noue est	Longueur : 50 m Hauteur : 100 cm	100	50	5,8
Décaissé ouest	Dimensions variables	110	55	5,8
<b>Total :</b>		<b>290</b>	<b>125</b>	<b>5,8</b>

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'OA22bis sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	2177	0	<b>9,5</b>	435	<b>115</b>	<b>1</b>
Toiture végétalisée	420	0		294		
Enrobé	1323	1191		1191		
<b>Total</b>	<b>3920</b>	<b>1191</b>		<b>1920</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Réservoir en grave sous enrobé	Hauteur : 50 cm	1322	661	1 (60 mm)
<b>Total :</b>		<b>1322</b>	<b>661</b>	

#### « 12.2.5.5 Gestion des eaux pluviales de l'OA 23

« L'OA23 n'a aucune émergence et la gestion des eaux pluviales sur le site de l'OA23 se fait entièrement par infiltration. Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Données impluviums		Pluie courante			Pluie projet	
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	853	0	0	276	0	0,17
<b>Total</b>	<b>853</b>	<b>0</b>		<b>276</b>		

#### « 12.2.5.6 Gestion des eaux pluviales de l'OA 24

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de l'OA24 sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Toiture végétalisée	640	0	3,6	448	22	0,23
Enrobé	495	446		446		
<b>Total</b>	<b>1135</b>	<b>446</b>		<b>894</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin en SAUL	Hauteur : 100 cm	60	32	6,2 (36 mm)
<b>Total :</b>		<b>60</b>	<b>32</b>	

« Une distance de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« 12.2.5.7 Gestion des eaux pluviales de la gare de Versailles Chantiers

« Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de la gare de Versailles Chantiers sont les suivantes :

Toiture de la gare de Versailles						
Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Toiture végétalisée	431	0	18,2	302	121	0,54
Toiture	2281	2281		2281		
<b>Total</b>	<b>2712</b>	<b>2281</b>		<b>2583</b>		

Parvis de la gare de Versailles						
Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à infiltrer (m <sup>3</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite autorisé (l/s)
Pleine terre	453	0	14,4	91	77	0,45
Enrobée	1803	1623		1623		
<b>Total</b>	<b>2256</b>	<b>1623</b>		<b>1714</b>		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre pour respecter les objectifs de l'ouvrage sont les suivants :

Toiture de la gare de Versailles				
Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Bassin enterré perméable	Surface : 170 m <sup>2</sup> H= 1,50 m	170	249	0,9 (8 mm) 6,1 (10 ans)
Tranchée drainante	Longueur: 20 m Hauteur : 70 cm	60	12,6	
<b>Total :</b>		<b>230</b>	<b>261,6</b>	

Parvis de la gare de Versailles				
Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Temps d'infiltration (j)
Décaissement de parterres végétaux	Variables	141	48	1,2 (8 mm) 6,3 (10 ans)
Tranchée drainante	Variables (sous le décaissement)		30	
<b>Total :</b>		<b>141</b>	<b>78</b>	

»

## ARTICLE 5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

À l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées »

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeu	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site compensatoire	Mesures de suivis	
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation								
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m <sup>2</sup>		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette	23 200 m <sup>2</sup>		
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'École Polytechnique	Destruction de 2 510 m <sup>2</sup> d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré	Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises		Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie	
			Destruction d'une zone humide fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m <sup>2</sup>	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide	
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m <sup>2</sup>		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.			
	Gif-sur-Yvette	Rigole de Corbeille	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m <sup>2</sup>		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du Moulon			Suivi de la recolonisation du site par la végétation de zone humide
Section Saclay-Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 7200 m <sup>2</sup>	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette			
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m <sup>2</sup>		faible				
		Satory Centre	Destruction d'une zone humide de 75 m <sup>2</sup>		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 2 300 m <sup>2</sup>	2 300 m <sup>2</sup>		
	Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m <sup>2</sup>			faible			
		Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m <sup>2</sup> ; absence d'impact direct	impact indirect du chantier à surveiller				/	Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans

»

## ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### Article 6.1. Mesures d'évitement

À l'article 17.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, les prescriptions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa :

« Conformément à la carte en annexe III, l'optimisation des emprises chantier du secteur de la gare de Satory réduit l'incidence des travaux de 0,58 ha sur les milieux ouverts à semi-ouverts. »

« Les emprises chantier dans les secteurs de l'OA23 du Bois Saint-Martin, de la gare Versailles Chantiers et de l'OA24 sont actualisées selon les cartes en annexe III. »

### Article 6.2. Mesures de compensation

Après le dernier paragraphe de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

#### « e. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°6

« Le porter-à-connaissance n°6 génère 2,47 hectares d'impacts résiduels supplémentaires, dont 1,95 ha de milieux thermophiles (augmentation de l'emprise chantier autour de la gare de Satory), 0,43 ha de milieux ouverts à semi-ouverts et 0,089 ha de milieux boisés (modification des emprises au droit de l'OA23 dans le secteur du Bois Saint-Martin).

« Pour compenser ces nouveaux impacts résiduels, trois (3) sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- les sites de la DGAC à Chevannes (91) et de la « Mare Jarry » à Guyancourt (78), qui accueillent également des mesures compensatoires du porter-à-connaissance n°4,
- le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78).

« Ces trois compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux). Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs,
- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion transmis à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2023.

#### • Le site de la DGAC à Chevannes (91)

« Conformément aux cartes en annexe III et dès 2024, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place sur 1 hectare du site de Chevannes.

« En faveur des milieux boisés :

- ouvertures de clairières sur 850 m<sup>2</sup>,
- restauration de mares sur 70 m<sup>2</sup>,
- éclaircies et mise en sénescence sur 3 040 m<sup>2</sup>,
- restauration de lisières sur 1 050 m<sup>2</sup> (300 mètres linéaires).

« En faveur des milieux semi-ouverts et ouverts :

- réouverture des milieux par pâturage sur 3 200 m<sup>2</sup>,
- reméandrage du fossé sur 86 mètres linéaires,
- création de ripisylve sur 1 800 m<sup>2</sup>,
- création de haies sur 40 mètres linéaires,
- restauration des pistes sur 60 mètres linéaires.

- **Site de « la Mare Jarry » à Guyancourt (78)**

« Conformément aux cartes en annexe III et dès la saison hivernale 2023/2024, le site de la « Mare Jarry » à Guyancourt (parcelles cadastrales ZC87 et ZC89) accueille les actions de compensation suivantes en faveur des espèces thermophiles sur une surface de 1,34 hectares :

- la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- la plantation de nouvelles haies sur 400 mètres linéaires (surface de 3 400 m<sup>2</sup>),
- de la diversification prairiale par semis d'espèces prairiales sauvages locales sur 1 hectare,
- la création de trois (3) micro-habitats.

- **Site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78)**

« Conformément à la carte en annexe III et dès la saison hivernale 2023/2024, le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville, d'une surface de 2,5 hectares, accueille les actions de compensation suivantes en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, dont des milieux thermophiles :

- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- débroussaillage et réouverture de milieux sur 1,73 hectares,
- plantation de haies sur 100 mètres linéaires (surface de 0,09 ha),
- création / restauration de lisières sur 315 mètres linéaires (surface de 0,48 ha),
- conservation / restauration de pelouses rases sur 0,20 hectare,
- création de trois (3) micro-habitats,
- pose de deux (2) nichoirs à Faucon crécerelle. »

## **ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7.1. Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE de la Mauldre, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous, Gif-sur-Yvette (91), Châteaufort (78) et Antony (92).

### **Article 7.2. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.



### Article 7.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

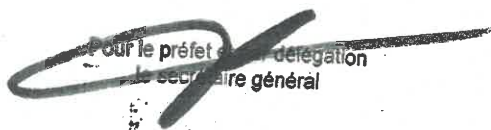
Le préfet de l'Essonne,

  
Le Préfet,

Bertrand GAUME

<sup>1</sup> <https://www.telerecours.fr/>

Le préfet des Hauts-de-Seine,

  
Pour le préfet en déléguation  
Le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le préfet des Yvelines,

### Article 7.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique<sup>1</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Le préfet de l'Essonne,*

*Le préfet des Hauts-de-Seine,*

*Le préfet des Yvelines,*

  
Jean-Jacques BROT

<sup>1</sup> <https://www.telerecours.fr/>



## ANNEXE III – Espèces protégées

### A – Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : optimisation des emprises chantiers sur le site de Satory



### *Évolution des emprises travaux sur le site de Satory*

Figure 1: carte des nouvelles emprises du site de Satory (en vert les emprises travaux du DAE, en orange les nouvelles emprises chantier du PAC6, en rouge l'emprise définitive de la gare), p. 295



**B - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : préservation des arbres à Grand Capricorne dans le secteur du bois Saint-Martin (OA23)**



 Arbres à Grand Capricorne évités

Figure 2: Carte des arbres à Grand Capricorne évités dans la clairière du Bois du Saint-Martin p. 296

## C - Mesures d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 23

### Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

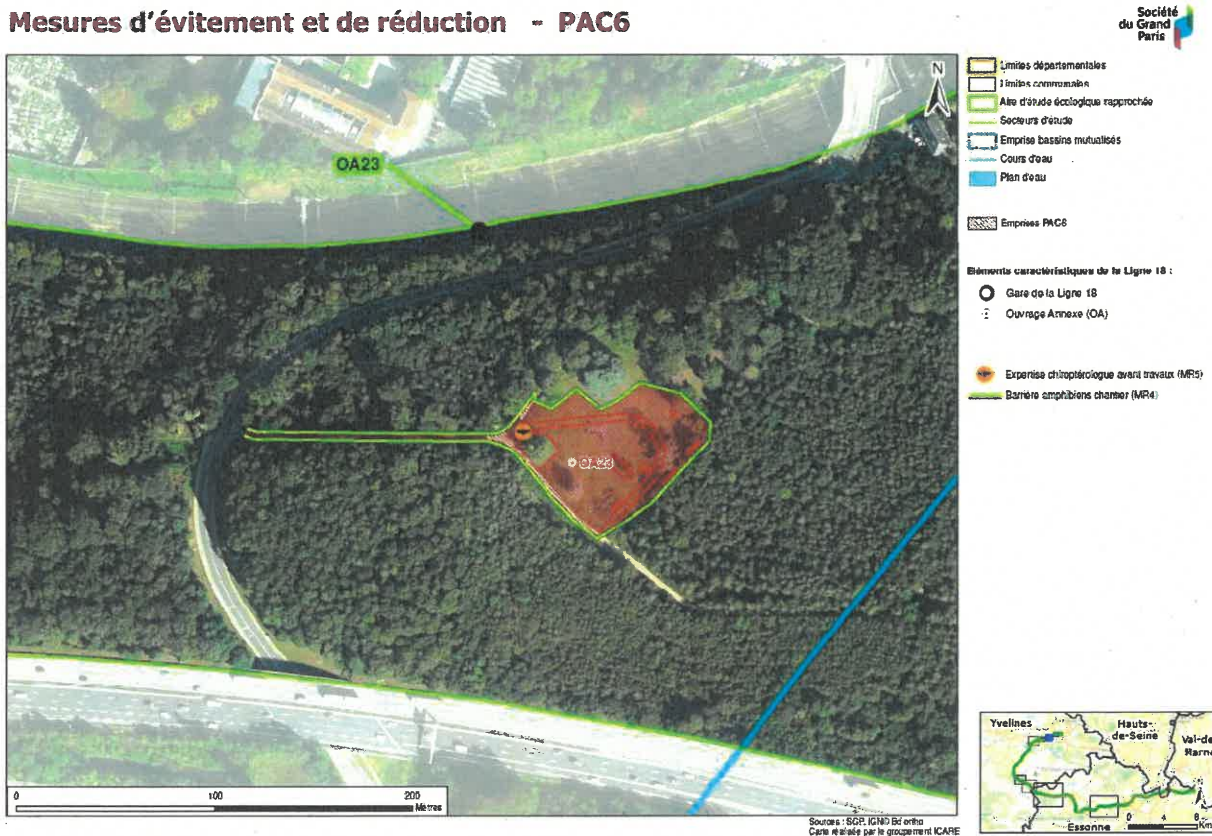


Figure 3: carte des emprises chantier de l'OA23, de l'arbre à expertiser et de la barrière amphibiens (p. 308)

D - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de la gare Versailles-Chantiers

Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

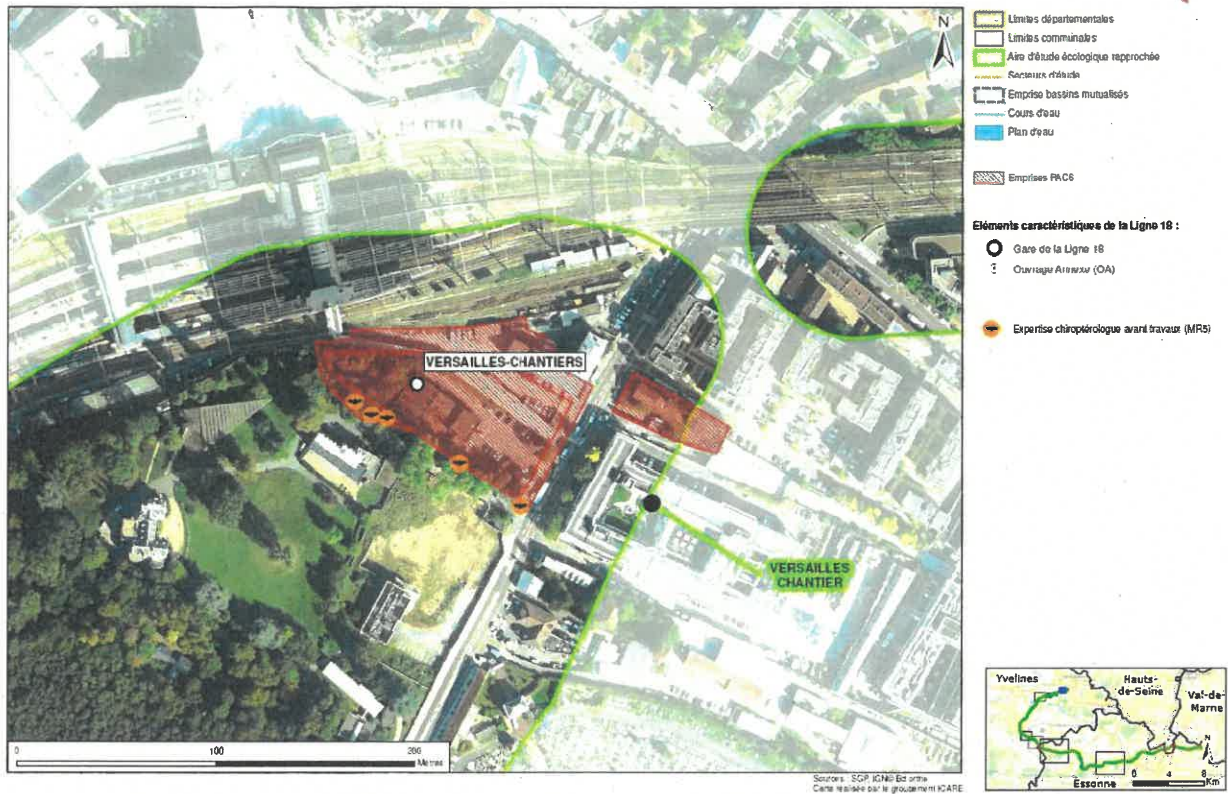


Figure 4: Carte des emprises PAC6 et arbres à expertiser avant travaux dans le secteur Versailles Chantiers (p. 309)



## E - Mesure d'évitement et de réduction espèces protégées : emprises PAC6 au niveau de l'OA 24

### Mesures d'évitement et de réduction - PAC6

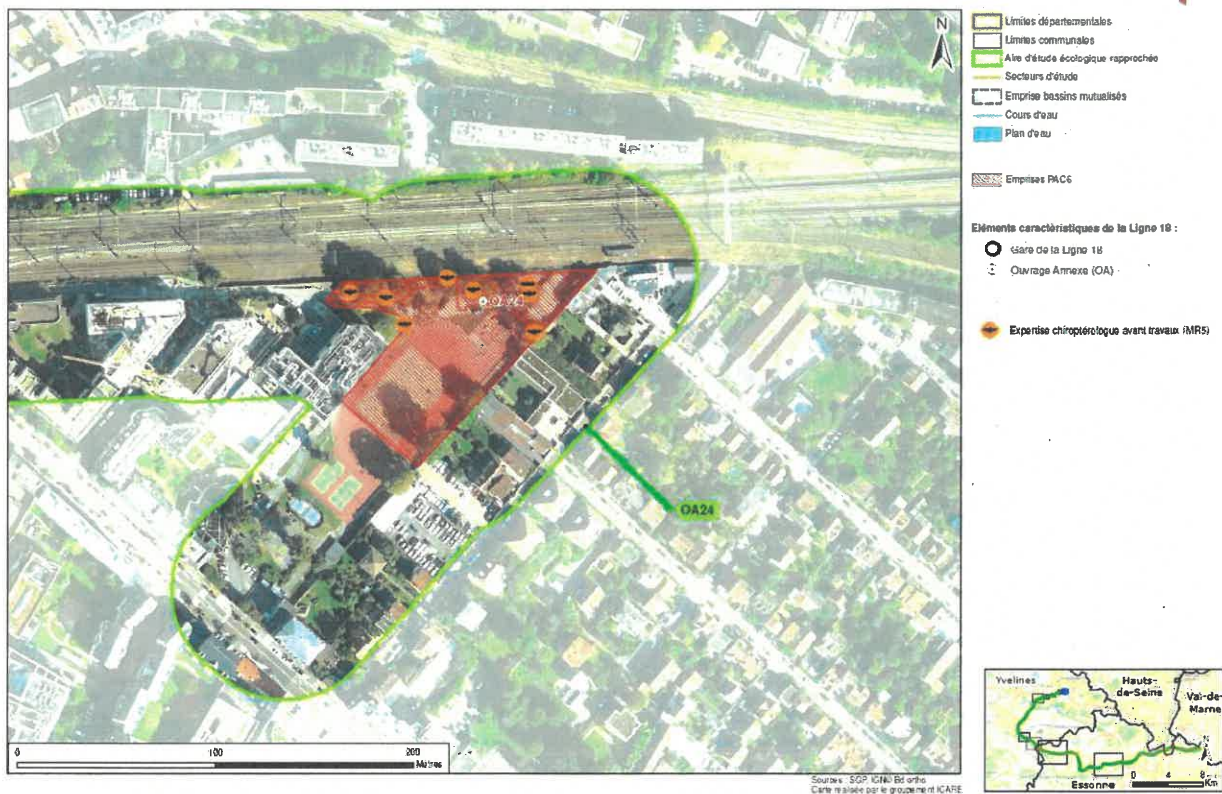


Figure 5: Carte des emprises PAC6 et arbres à expertiser avant travaux dans le secteur de l'OA 24 (p. 310)

**F - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC6 situées sur le site de la DGAC à Chevannes (91)**

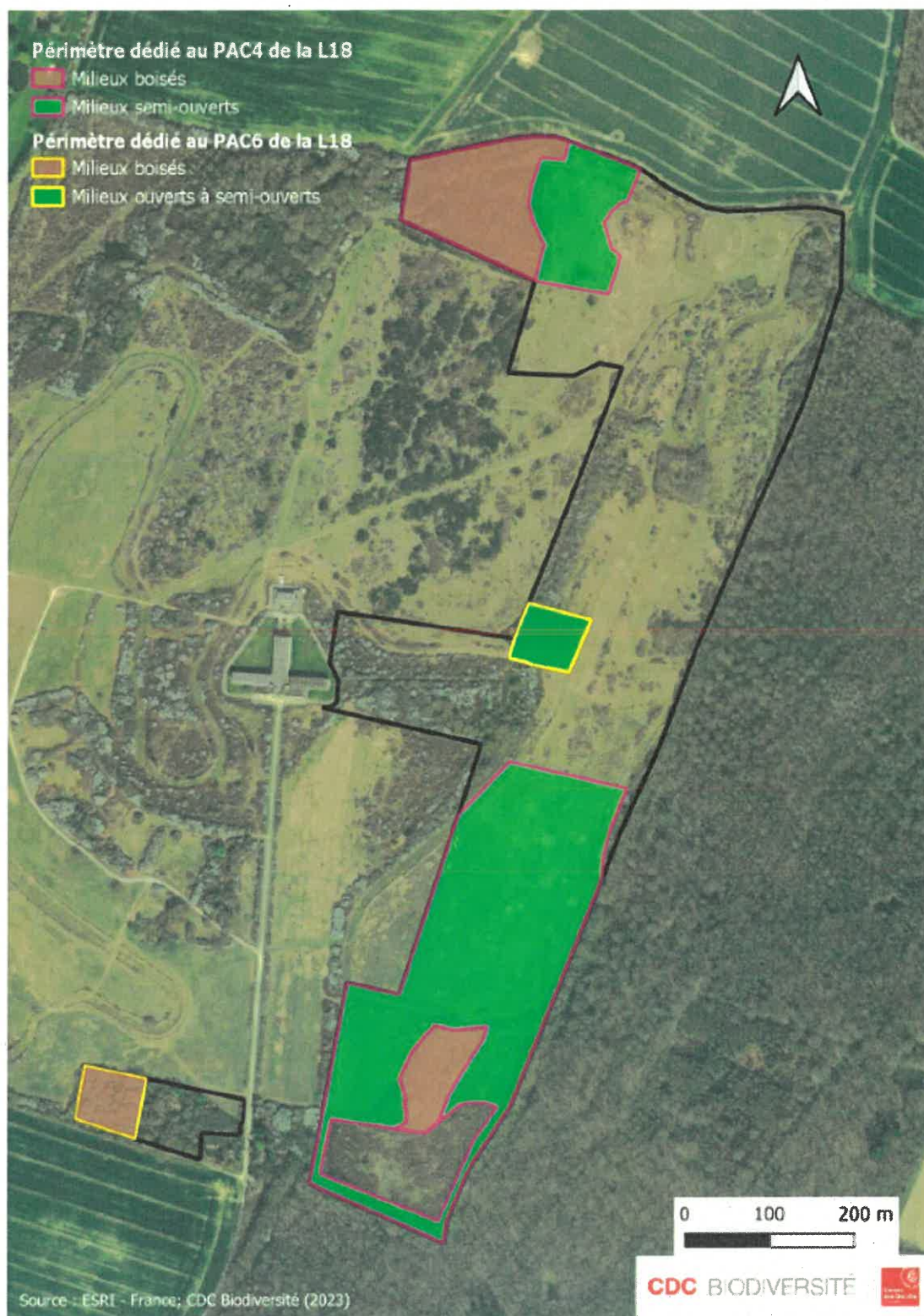


Figure 6: Localisation des emprises dédiées aux PAC n°4 et PAC n°6 sur le site de Chevannes (91)





Figure 7: Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts sur le site de Chevannes (91)



Figure 8: Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés sur le site de Chevannes!

**G - Mesure de compensation espèces protégées – surfaces compensatoires du PAC n°6 situées sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)**



*Localisation du site de compensation*

*Figure 9: Localisation du site de compensation de la Mare Jarry à Guyancourt (78)*





Cartographie des mesures de compensation sur le site de la mare Jarry à Guyancourt  
 Figure 10: Cartographie des mesures de compensation sur le site de la Mare Jarry à Guyancourt (78)

## H - Mesure de compensation espèces protégées - site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville (78)



Figure 11: Cartographie des mesures de restauration écologique sur le site du domaine de la Belette à Cernay-la-Ville





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain  
Bureau politiques territoriales de l'habitat**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°411 du 27 septembre 2023**

**portant résiliation de la convention APL n° 91.1.09.1989.85 1231.094.004/035 signée le 05/10/1989 entre l'État et la société dénommée LES TROIS VALLEES concernant la construction de 49 logements : 2 T1 et 47 T1 Bis (soit 96 chambres) en extension de la résidence étudiante dite « Le Bosquet aux Renards » comprenant déjà 301 chambres non conventionnées sis rue Jules Vallès et rue Pierre Auger 91000 Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le dépôt de pièces en date du **25 mai 1999** contenant notamment l'apport partiel du droit à bail à construction par la société anonyme d'habitation à loyer modéré « LES TROIS VALLEES » à LES TROIS VALLEES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;

VU la cession partielle de bail à construction du **16 mars 2009** par LES TROIS VALLEES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE au profit du C.R.O.U.S. DE VERSAILLES. Etant précisé que la dite cession de bail à construction étant partielle et ne portant que sur une partie des constructions il a été établi un état descriptif de division en six volumes le **5 février 2009**. La vente porte sur les volumes 1, 2, 4, 5 et 6 limitées aux constructions avant son extension et correspondant aux 301 chambres pour étudiants non conventionnées, un restaurant et trois logements de fonction ;

VU la vente sous condition résolutoire du **1<sup>er</sup> décembre 2009** par LES TROIS VALLEES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, devenue la société DOMAXIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE au terme de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2009 constatant l'augmentation de capital et le changement de dénomination de ladite société, au profit de la société dénommée PAX-PROGRES-PALLAS SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;

VU l'acte du **22 septembre 2015**, signé entre PAX-PROGRES-PALLAS SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE et le C.R.O.U.S. DE VERSAILLES, contenant la cession partielle du bail à construction, volume 3, composé d'un bâtiment de 96 chambres pour étudiants conventionnées à l'APL ;

VU le courrier du C.R.O.U.S. DE VERSAILLES en date du **20 décembre 2021** sollicitant la dénonciation de la convention APL n° **91.1.09.1989.85 1231.094.004/035** au **30 juin 2023** date d'expiration de ladite convention concernant les 96 chambres pour étudiants (soit 49 logements : 2 T1 et 47 T1 Bis), extension de la résidence dite « Le Bosquet aux Renards » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;



Considérant que le C.R.O.U.S. DE VERSAILLES a demandé la dénonciation 6 mois avant l'expiration de la convention APL ;

Considérant que les 49 logements sont vacants depuis 2011 ;

Considérant que le C.R.O.U.S. DE VERSAILLES a prévu des travaux de rénovation de la résidence financés par le Plan France relance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

**Article premier** : En application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation, les conventions APL peuvent être résiliées unilatéralement par l'État. Ainsi, la convention APL n° 91.1.09.1989.85 1231.094.004/035 concernant 49 logements, extension de la résidence étudiante dite « Le Bosquet aux Renards » sis rue Jules Vallès et rue Pierre Auger 91000 Evry-Courcouronnes est résiliée. **La résiliation prend effet à compter du 30 juin 2023.**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

27 SEP. 2023

Le Préfet.

Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ n° 2023 – DDT – SEA – 413 du 28/09/2023**

**Constatant l'indice des fermages pour 2023  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3 ;

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU le décret n° 2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Ile-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 DDT – SEA – 418 en date du 2 septembre 2022 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, pour l'année 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur générale des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Essonne à ses agents.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à 116,46. La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de + 5,63 %.

## Article 2

### A- BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

#### 1- Cultures générales (terres labourables et herbagères)

##### 1.1 - Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	99,64	131,55
Catégorie B	79,71	113,61
Catégorie C	45,14	90,89

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

##### 1.2 - Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,66 € à 23,92 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,66 € à 23,92 €/ha.

#### 2- Cultures spécialisées

##### 2.1 - Cultures légumières de plein champ

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,89	239,18

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
167,81	382,67

##### 2.2 - Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
209,77	478,35

2.2.2 trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
419,54	956,70

##### 2.3 - Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
115,81	215,25

## 2.4 - Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
839,07	2391,74

## 2.5 - Cultures fruitières

### 2.5.1 Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,89	239,18

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

### 2.5.2 Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :</b>		
Dont terrains	104,89	239,18
Dont plantations	209,77	358,76
<b>Hautes tiges :</b>		
Dont terrains	104,89	239,18
Dont plantations	62,93	358,76

La valeur locative sera déterminée en fonction; d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

## 2.6 - Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
209,77	358,76

## 2.7 - Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	167,81	765,36
Serres avec chauffage d'appoint	125,86	597,94
Serres et châssis froids	62,93	239,18
<b>Catégories terrains</b>		
Terrains clos avec installation d'eau	5,07	71,75
Terrains clos sans eau	2,52	11,96
Terrains viabilisés	15,73	95,67
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	83,91	191,34

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

## 2.8 - Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
41,96	143,51

## 2.9 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m <sup>2</sup> )	MAXIMUM (en €/12500 m <sup>2</sup> )
Carrières à trous	209,77	717,53
Carrières à bouches	167,81	1052,37

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.10 - Cressiculture

### 2.10.1 Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	2097,68	2870,09
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1468,38	1913,39
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1258,61	1674,22

### 2.10.2 Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

## B- BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans - 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%. Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C- ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

### 1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	38,43	108,43

### 2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	38,43	127,70

### 3 – Centres équestres

#### Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,58	361,41

#### Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

### 4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes	116,46	343,33

#### Article 3

L'arrêté préfectoral n°2022 DDT – SEA – 418 en date du 2 septembre 2022 constant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) est abrogé au 1er octobre 2023.

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2023.



**Article 5**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évry, le **28 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
et par délégation  
La Cheffe du service économie agricole



Nathalie LAFOSSE

### Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<b>Boxes Écuries Stabulation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<b>Carrières : Aire d'évolution</b> <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<b>Manèges :</b> <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage / luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<b>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt</b> <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<b>Marcheur</b> <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<b>Sellerie :</b> <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation / boxe</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<b>Club house / locaux d'accueil au public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



**ARRÊTÉ**  
**n° 2023-DDT-SE-414 du 28 septembre 2023**

**délivrant à la société SAYB au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009  
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport  
des matières extraites**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 359-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la Société SAYB en date du 7 juillet 2023 et complété le 30 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAYB dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAYB justifie d'une capacité de dépotage de 2000 m<sup>3</sup>/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société SAYB par la filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Est délivré à la société SAYB, représentée par Monsieur BELARIMI Youcef, en sa qualité de Dirigeant, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 920 942 265 00017 et sise 33 rue de Bruxelles 91670 ANGERVILLE, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Eure-et-Loir (28), Loiret (45), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société SAYB est de 2000 m<sup>3</sup>/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans les centres de traitements suivants :

<p>SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE 1, rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES</p>	<p>Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) Station d'épuration Allée des Petit Prés 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY</p>
---	--

### **ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément de la société SAYB est le numéro 2023-N-SAYB-091-0007.

### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et

fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément**

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.



## **ARTICLE 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de ANGERVILLE (91670).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

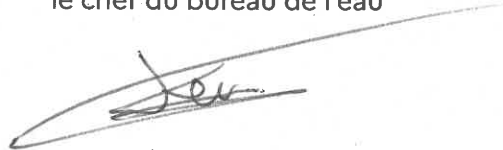
Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de ANGERVILLE (91670) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de ANGERVILLE (91670), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

Fresnes, le 26 septembre 2023

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL**

**Affaire suivie par UDP**

Vu le code pénitentiaire, notamment l'article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice en date du 19 avril 2021 nommant Monsieur Stéphane Scotto, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**DECIDE :**

A compter du 2 octobre 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Théo GOMEZ, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris aux fins d'exercer l'intérim de chefs d'établissement du ressort de la DISP de Paris lorsque nécessaire, et à ce titre remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto



**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00

**Délégation de signature et de compétence accordée à Monsieur Théo GOMEZ, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Pour les décisions suivantes :**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X
<b>Vie en détention et PEP</b>		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X

DISP

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X

DISP

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +	
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X
Engager des poursuites disciplinaires.	R. 234-14	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X



<b>Isolement</b>			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23	X
		R. 213-27 R. 213-31	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29	X
		R. 213-33	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21	X
		R. 213-27	
		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X

**DISP**

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	R. 332-28	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X

DISP

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X
<b>Achats</b>		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X

DISP

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X

DISP

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 ( <i>pour les condamnés</i> )	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X

DISP

<b>Travail pénitentiaire</b>			
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X
<i>Classement / affectation</i>			
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>			
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X

DISP



Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>		
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X

DISP



<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X
<i>Contrat d'implantation</i>		
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X
<b>Administratif</b>		
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X

DISP

### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSF, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSF en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X
<b>Gestion des greffes</b>		
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X

DISP

<b>Régie des comptes nominatifs</b>		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X
<b>Ressources humaines</b>		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X
<b>GENESIS</b>		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P. 103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00

<b>Décisions concernées</b>		<b>Articles du CJPM</b>	
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto



DISP



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par UDP

Fresnes, le 26/09/2023

## **Arrêté portant délégation de signature**

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

*Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».*

*Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,*

**Décide :**

Article 1 : Qu'à compter du 2 octobre 2023, délégation permanente de signature est donnée à :

**Monsieur Théo GOMEZ**, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, chef de la mission d'appui et de conseil, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;

**DISP**



- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane SCOTTO



**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40



Fresnes, le 26/09/2023

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

### Arrêté portant délégation de signature

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

#### Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté délégation permanente de signature est donnée à :

**Madame Camille NIVOL**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et cheffe de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente, sur les documents suivants :

- Attestations de service fait (PAIRS, formations...)
- Bons de commande de l'activité (PAIRS ; formations) ;
- Notes hebdomadaires sortantes ;
- Notes CPIRV suivis sensibles ;
- Les orientations PAIRS ;
- La validation de logement PAIRS et a répartition des suivis sur le territoire de la DISP Paris en MO ;
- Les orientations vers le médiateur du fait religieux ;
- Les notes et rapports portant sur des suivis sensibles ;
- Les avis DISP sur l'opportunité d'affectation en QER/QPR ;
- Validation de la note d'activité mensuelle MLRV ;
- Validation des CR des regroupements des BS avant envoi aux DFSPIP ;
- Les demandes de revalorisation salariale et demandes de cumul d'activité des binômes de soutien ;
- Les orientations vers le dispositif plateau technique de l'ARCA

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto



**DISP**





Fresnes, le 26/09/2023

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

**Arrêté portant délégation de signature**

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

**Décide :**

Article 1: Qu'à compter de la publication du présent arrêté délégation permanente de signature est donnée à :

**Madame Juliette LE-SERRE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente, sur les documents suivants :

- Attestations de service fait (PAIRS, formations...)
- Bons de commande de l'activité (PAIRS ; formations) ;
- Notes hebdomadaires sortantes ;
- Notes CPIRV suivis sensibles ;
- Les orientations PAIRS ;
- La validation de logement PAIRS et a répartition des suivis sur le territoire de la DISP Paris en MO ;
- Les orientations vers le médiateur du fait religieux ;
- Les notes et rapports portant sur des suivis sensibles ;
- Les avis DISP sur l'opportunité d'affectation en QER/QPR ;
- Validation de la note d'activité mensuelle MLRV ;
- Validation des CR des regroupements des BS avant envoi aux DFSPIP ;
- Les demandes de revalorisation salariale et demandes de cumul d'activité des binômes de soutien
- Les orientations vers le dispositif plateau technique de l'ARCA

Article 2: le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ N°2023.PREF-DRIEAT/0017** du **12 SEP. 2023**  
modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013  
portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.)  
autour des installations classées de la Société CMC Matériaux (anciennement KMG)  
à Saint-Chéron

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R.125-9 à 14 et R.125-29 à 34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-Préfet de d'Étampes ;

**VU** le décret n° 2021-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

**VU** l'arrêté n° 2013-PREF/DCSIPC/SID-PC/110 du 20 août 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des installations classées KMG à Saint-Chéron ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du sous-Préfet d'Étampes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: A l'article 2 de l'arrêté n°2013-PREF/DCSIPC/SIDPC/110 du 20 août 2013 est modifié comme suit :

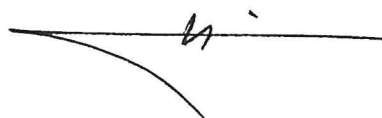
**Collège « Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement » :**

- Monsieur DAVIOT Patrick, en remplacement de Madame BRUERE Sylvie, Association Sermaise Environnement

**Article 2**: Le Sous-Préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Étampes, les chefs de services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/110 du 20 août 2013, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Chéron et Sermaise pendant trente jours.

Pour le Préfet  
Le sous-Préfet d'Étampes



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

D2023-0525

Envoyé le 22/05/2023



## ARRÊTÉ

**N°2023/PREF/DRIEAT 0010** du **22 MAI 2023**  
modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014  
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)  
autour des installations classées CIM – ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 215-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 :

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre administration et le public ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination, de M. Olivier DELCAYROU, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de sous-préfet hors classe de l'arrondissement d'Évry-Courcouronnes, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**- Sur proposition du sous-préfet d'Évry-Courcouronnes,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

**Collège des représentants des exploitants :**

- M. Frédéric LECELLIER, en remplacement de M. Jérôme JANICOT, Établissement CIM

- M. Thomas BUTEL, en remplacement de M. Hervé PEIX, Établissement ANTARGAZ

**Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétariat général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry-Courcouronnes, les chefs des services mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté 2014/PREF/DCSIPC/1018 du 17 novembre 2014, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière**

**Bureau de la réglementation et de l'identité**

**Section des expulsions locatives et du contentieux**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR- 242 du 27/09/2023  
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite  
situé 180 route de Melun  
sur le territoire de la commune de Saintry sur seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme MARCOUX Joëlle en date du 16/09/2023 transmise à la Communauté de Brigade de Saint-Germain les Corbeil par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 180 route de Melun sur le territoire de la commune de SAINTRY SUR SEINE (91 250) ;

VU le rapport administratif n°15505/02734 établi par la Communauté de Brigade de Saint-Germain les Corbeil en date du 16/09/2023 suite à un signalement de fait de squat survenu le 14/09/2023 sur le lieu situé au 180 route de Melun sur le territoire de la commune de SAINTRY SUR SEINE (91 250) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 16/09/2023, établi par la Communauté de Brigade de Saint-Germain les Corbeil, dans lequel Mme MARCOUX Joëlle déclare déposer plainte pour dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui suite à l'installation sur son propre domaine ;

VU la taxe foncière de Mme MARCOUX Joëlle de l'année 2023 transmise à la Communauté de Brigade de Saint-Germain les Corbeil en date du 16/09/2023 ;





VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 27/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme MARCOUX Joëlle est bien propriétaire du domicile situé au 180 route de Melun sur le territoire de la commune de SAINTRY SUR SEINE ( 91250 ) ;

**CONSIDÉRANT** que M. VAN NIMMEN, voisin de l'habitation, a constaté que des squatteurs se sont introduits chez Mme MARCOUX Joëlle au 180 route de Melun sur le territoire de la commune de SAINTRY SUR SEINE (91250) ;

**CONSIDÉRANT** que les occupants sans droit ni titre ont forcé le portail ;

**CONSIDÉRANT** que les occupants sans droit ni titre ont installé deux camions dans le jardin immatriculé en Bulgarie B 6973 CT et B 0 607 TM;

**CONSIDÉRANT** que les occupants sans droit ni titre sont composés de 3 adultes et un enfant :

- M. IVANOV Atanas né le 2/6/69 en BULGARIE
- Mme DEMIROVA Ginka née le 15/11/1968 en BULGARIE
- M. GEORGIEV Stancho né le 29/9/88 en BULGARIE
- Mme NIKOLAEVA Gina née le 11/7/1999 en BULGARIE ;

**CONSIDÉRANT** que les serrures de la porte d'entrée de la maison présentent des traces d'effractions;

**CONSIDÉRANT** que les occupants sans droit ni titre confirment ne pas être propriétaires de la propriété ;

**CONSIDÉRANT** que les occupants sans droit ni titre ont vidé la maison de ses objets (vêtements, vaisselle, tableaux, etc.) dans le but de les revendre ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** les occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 180 route de Melun sur le territoire de la commune de SAINTRY SUR SEINE (91 250) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINTRY SUR SEINE.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2023/SP2/BCIIT/015 du 25 SEP. 2023**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société CDC Habitat (lot H4 destinée à un programme de construction d'une résidence de logements étudiants à vocation sociale) sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville ;

**VU** le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mises en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mises à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 24 août 2023 ;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société CDC Habitat, concernant le lot dit H4 constitué d'une parcelle cadastrée AB 712 d'une superficie d'environ 2 438 m<sup>2</sup> au sol, sis ZAC de Corbeville, d'un programme consistant en la réalisation de 4 212 m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction SPC affectés à la réalisation d'une résidence de logements étudiants à vocation sociale avec 70 % de PLS et 30 % PLUS .

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 166 lits pour étudiants comprenant 134 logements T1, 1 logement T4 et 8 logements T5; des espaces communs dont notamment une salle de travail, une salle de sport et une salle de détente; une zone administrative destinée à la gestion de la résidence ; des locaux techniques et de maintenance et un établissement recevant du public donnant, indépendant de la résidence.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *ww.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

# CCCT

## Annexe n°1 –

# Programme de

# construction et

# précisions au CCCT

Décembre 2022 – Mis à jour mai 2023

Lot : H4

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2023/SEP/BC117/015  
Du 25 SEP. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

  
Alexander GRIMAUD



## Sommaire

### **Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU) ..4**

### **Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain.....6**

- 1. Superficie du terrain .....7
- 2. Constructibilité .....7
- 3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public .....7
- 4. Dispositions issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....7

### **Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes Par précision ou dérogation au CCCT : .....9**

- 1. Précisions et dérogations au CCCT .....10

Direction de l'Urbanisme

Alexander CRINAUD



## **Préambule**

Le chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du code de l'urbanisme.

# **Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales (L311-6 CU)**

# 1. Programme et foncier

L'emprise du terrain est d'environ 2 438m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et figure au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AB	712	Plaine de Corbeville	0ha 24a 38ca

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 4 212 m<sup>2</sup> SPC.

Le programme consiste en la réalisation de 4 212m<sup>2</sup> de surface de plancher de construction (SPC) affectés à la réalisation d'une résidence de logements étudiants à vocation sociale avec la répartition suivante : 70% de PLS et 30% de PLUS.

Le programme prévisionnel comprendra notamment :

- 166 lits pour étudiants répartis de la manière suivante : 134 logements T1, 1 logement T4 et 8 logements T5 ;
- Des espaces communs dont notamment une salle de travail, une salle de sport et une salle de détente ;
- Une zone administrative destinée à la gestion de la résidence ;
- Des locaux techniques et de maintenance ;
- Un établissement recevant du public donnant, indépendant de la résidence.

## 2. Implantation – Accès – Distribution

## 3. Espaces extérieurs

## 4. Enveloppes

## 5. Réseaux

# **Chapitre 2 – Constructibilité, délimitation du terrain**

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

## 1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 2 438 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et au cadastre sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AB	712	Plaine de Corbeville	0ha 24a 38ca

## 2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 4 212 m<sup>2</sup> SPC.

## 3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.3)
- Nivellement : Se référer au schéma de nivellement fourni (Annexe 1.2)

## 4. Dispositions issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément à l'Annexe 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions suivantes sont précisées et rappelées :

- **Objet de la cession**

La présente cession est consentie à CDC Habitat pour la réalisation d'une résidence étudiante sociale d'environ 4 212 m<sup>2</sup> SDP.

- **Délais**

La CDC Habitat s'engage à restituer les terrains à l'EPA Paris-Saclay, à sa demande, si elle n'a pu réaliser l'opération définie ci-dessus dans un délai de CINQ (5) années suivant la signature de l'Acte de Vente.

- **Gestion des terrains**

Tant qu'elle n'a pas réalisé l'opération prévue, CDC Habitat s'engage à ne consentir aucun droit, même précaire, à qui que ce soit, sur les terrains sans avoir au préalable obtenu l'agrément de l'EPA Paris-Saclay.

- **Cession par CDC Habitat des terrains à des constructeurs**

Les actes des cessions de tout ou partie de terrains que CDC Habitat consentira dans le cadre de l'opération définie ci-dessus devront comporter en annexe des cahiers des charges conformes à ceux figurant aux annexes 1 à 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



# **Chapitre 4 – Précisions et dérogations au CCCT et ses Annexes**

# Par précision ou dérogation au CCCT :

## 1. Précisions et dérogations au CCCT

### **Dérogation à l'article 11 du CCCT – Modalité de sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre**

A la suite de la consultation d'opérateur immobilier et de gestionnaire du lot H4 lancée en avril 2021 par l'EPA Paris-Saclay, CDC habitat a été désigné lauréat en août 2021.

Conformément au règlement de consultation de la phase offre de la consultation susvisée, l'EPA Paris-Saclay a transféré à CDC Habitat la poursuite de la procédure formalisée avec négociation initiée par l'EPA Paris-Saclay pour la sélection d'une maîtrise d'œuvre architecturale pour le lot H4, correspondant au lot n°3 – cf. Avis d'Appel Public à la Concurrence relatif à la consultation de maîtrise d'œuvre. Ledit transfert, a été acté, à la suite de la commission des marchés de l'EPA Paris-Saclay, dans un courrier en date du 6 janvier 2022.

### **Dérogation à l'article 12.9 du CCCT – Gestion de l'énergie**

Par dérogation au paragraphe 12.9.1.4, le projet ne prévoit pas l'intégration de système photovoltaïque.



**Établissement public Paris-Saclay**  
6 boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
T. +33 (0)1 64 54 36 50  
[www.epaps.fr](http://www.epaps.fr)

PARIS-SACLAY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE D'ORSAY

ZAC DE CORBEVILLE

PLAN PARCELLAIRE

Cadastré section AB n°710

Nouveaux numéros issus du DA 2792F du 02/06/2023

AB 710 — Lot A  
— Lot B

ECHELLE 1/1000

RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE: LAMBERT 93 ZONE 8 CC49

Plan dressé d'après les fichiers "201020\_CORB\_PLAN BATI (1).DWG" fournis par l'EPA PARIS-SACLAY le 16/02/2023.



GEOMETRIC EXPERTS ASSOCIES  
6 Rue Montguyon 91024 ORSAY CEDEX - Tél 01 60 77 19 23 Fax: 01 60 77 95 66

DOSSIER No	PLAN No	
14148	520	04A
02/06/2023		



Vu pour être annexé  
A mon arrêté n°2023-152/BEN/1045  
Du 25 SEP. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

*Alexander GRIMAUD*  
Alexander GRIMAUD

10/10/10 10:10:10

10/10/10 10:10:10





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2023/SP2/BCIIT/016 du 25 SEP. 2023**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, (lot H8 destinée à un programme de construction du nouvel hôpital Paris-Saclay) sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville;

**VU** le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017 ; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mises en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mises à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 25 août 2023;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE, concernant le lot dit H8 constitué des parcelles cadastrées AB 690, AB 693, AB 689, AB 691 d'une superficie d'environ 32 290 m<sup>2</sup> au sol, sis ZAC de Corbeville, d'un programme consistant en la construction du nouvel hôpital Paris-Saclay, qui regroupera toutes les activités de médecine, chirurgie et obstétrique sur un site unique.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 45 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le bâtiment de l'hôpital et 1 084 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le bâtiment annexe. Le futur hôpital offrira une capacité d'accueil de 426 lits environ et une crèche d'environ 50 berceaux et des locaux tertiaires à vocation principale de bureaux.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

# CCCT

## Annexe n°1 –

# Programme et

# précisions au CCCT

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté de Corbeville

Juillet 2020 - **Modifié en août 2023**

Acquéreur : Groupe Hospitalier Nord-Essonne  
Lot : H8

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2023/SEP/18/1016  
Du 25 SEP. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau  
  
Alexander GRIMAUD



# Sommaire

## Chapitre 1 – Programme de construction .....3

1. Superficie du terrain .....	4
2. Constructibilité .....	4
3. Délimitation du terrain, nivellement de l'espace public.....	4
4. Programme de construction et répartition des surfaces constructibles.....	4
5. Dispositions issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	4

## Chapitre 2 – Dérogations au CCCT .....6

1. Délais.....	7
2. Désignation de la MOE à l'issue d'un concours .....	7
3. Suivi du projet.....	8
4. Prototype de façades .....	13
5. Utilisation des espaces publics .....	13

## Chapitre 3 – Limites des prescriptions techniques particulières ..... 14

1. Electricité .....	15
2. Télécommunications .....	15
3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception .....	15
4. Réseau de chaleur et de froid .....	15
5. Éclairage public et gestion des feux .....	17
6. Certification.....	17
7. Consommations non réglementaires .....	17
8. Photovoltaïque .....	18
9. Ordures.....	19
10. Eaux usées.....	19

# **Chapitre 1 – Programme de construction**

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT :

## 1. Superficie du terrain

Le terrain de 32 290m<sup>2</sup> est référencé au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Commune	Superficie
AB	690	2 parvis de l'hôpital	Orsay	3ha 16a 98ca
AB	693	Plaine de Corbeville	Orsay	5a 60ca
AB	689	Plaine de Corbeville	Orsay	8ca
AB	691	Plaine de Corbeville	Orsay	24ca

## 2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 45 000 m<sup>2</sup> SDP maximum pour le bâtiment de l'hôpital, et de 1 084m<sup>2</sup> pour le bâtiment annexe.

## 3. Délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan parcellaire [extrait du cadastre \(Annexe 1.2\)](#)
- Nivellement : Se référer à la Fiche de lot [\(Annexe 1.1a\)](#), ainsi qu'au complément de fiche de lot [\(Annexe 1.1b\)](#)

## 4. Programme de construction et répartition des surfaces constructibles

Le programme consiste en la réalisation du nouvel hôpital Paris-Saclay, qui regroupera toutes les activités médecine, chirurgie et obstétrique sur un site unique, à ORSAY (Essonne), dans la ZAC de Corbeville. Le futur hôpital offrira une capacité d'accueil de 426 lits environ sur une Surface de Plancher maximum de 45 000 m<sup>2</sup>.

Le programme est également composé d'un bâtiment annexe, d'environ 1000m<sup>2</sup> situé sur la même parcelle, à l'est du bâtiment principal de l'hôpital, qui accueillera notamment une crèche d'environ 50 berceaux et des locaux tertiaires à vocation principale de bureaux.

## 5. Dispositions issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Conformément à l'Annexe 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions suivantes sont précisées et rappelées :

- **Objet de la cession**

La présente cession est consentie au Groupe Hospitalier Nord Essonne pour la réalisation d'un hôpital de 426 lits environ pour une surface de plancher maximum de 45 000 m<sup>2</sup>, ainsi que pour un bâtiment annexe d'environ 1000m<sup>2</sup>.

- **Délais**

Le Groupe Hospitalier Nord Essonne s'engage à restituer les terrains à l'EPA Paris-Saclay, à sa demande, s'il n'a pu réaliser l'opération définie ci-dessus dans les délais, et selon les conditions, prévus à l'Acte de vente. Le calendrier de l'opération est détaillé au Chapitre 2 – Article 1 de la présente Annexe.

- **Gestion des terrains**

Tant qu'il n'a pas réalisé l'opération prévue, le Groupe Hospitalier Nord Essonne s'engage à ne consentir à qui que ce soit un droit, même précaire, sur les terrains sans avoir au préalable obtenu l'agrément de l'EPA Paris-Saclay.

- **Cession par le GHNE des terrains à des constructeurs**

Les actes des cessions de tout ou partie de terrains que le Groupe Hospitalier Nord Essonne consentira dans le cadre de l'opération définie ci-dessus devront comporter en annexe des cahiers des charges conformes à ceux figurant aux annexes 1 à 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Résolution de la vente**

L'ensemble des conditions de résolution de la vente sont prévues à l'article 4 du Cahier des Charges de Cession de Terrain et sont reportées à l'acte authentique de vente.

# **Chapitre 2 – Dérogations au CCCT**

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

## 1. Délais

Pour la construction de l'hôpital, le Constructeur s'engage à :

- démarrer les travaux (DROC) un mois à compter de la signature de l'Acte de vente ;
- avoir achevé la construction au plus tard le 30 septembre 2024.

Pour la construction de la crèche, le Constructeur s'engage à :

- Démarrer les travaux (DROC), au plus tard dans le mois suivant la signature de l'Acte de vente complémentaire XXX
- Avoir achevé la construction au plus tard le 30 octobre 2024.

## 2. Désignation de la MOE à l'issue d'un concours

### Pour le bâtiment de l'hôpital

Le GHNE, Acquéreur, a lancé une procédure concurrentielle avec négociation intitulée : « Marché public global sectoriel portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance du nouvel hôpital du GHNE situé sur le plateau de Saclay regroupant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique des 3 sites » pour désigner un groupement d'entreprises titulaire d'un contrat global de conception, réalisation, exploitation et maintenance, à laquelle l'EPA Paris-Saclay est étroitement associé en tant qu'aménagement de la ZAC de CORBEVILLE.

#### 2.1 Compétences et missions

La consultation ci-dessus mentionnée a mis en compétition à la suite de la sélection des candidatures, 3 équipes, chacune comportant au moins un maître d'œuvre de conception architecturale, un BET HQE, un concepteur lumière et des bureaux d'études compétents.

La mission confiée est une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Le groupements candidats ont fait l'objet d'une indemnisation de concours prise en charge par le GHNE.

#### 2.2 Sélection du groupement lauréat

A l'issue de la phase de candidatures, trois groupements ont été admis à remettre une offre dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation lancée par le GHNE.

A l'issue de cette procédure, le GHNE a attribué à un groupement d'entreprises la réalisation du programme de construction, dont les architectes concepteurs font partie.

Le groupement d'entreprises lauréat est titulaire du contrat global, signé en date du 17 avril 2020.

Le groupement lauréat est notamment composé de :

- Eiffage Construction Grands Projets – Mandataire – Entreprise générale
- SCAU – Architectes
- WSP – Bureau d'études généraliste
- INDDIGO – Bureaux d'études HQE
- DALKIA – Mainteneur
- APAVE Parisienne SAS – Bureau de contrôle
- Bureau Veritas Construction – CSPS

### Pour le bâtiment annexe :

Le GHNE, Acquéreur, a lancé une procédure concurrentielle avec négociation intitulée : « Marché public global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'un bâtiment modulaire à destination de crèche et tertiaire pour le GHNE» pour désigner un groupement d'entreprises titulaire d'un contrat global de conception, réalisation, exploitation et maintenance, à laquelle l'EPA Paris-Saclay a été étroitement associé en tant qu'aménagement de la ZAC de CORBEVILLE.

#### 2.1 Compétences et missions

La consultation ci-dessus mentionnée a mis en compétition à la suite de la sélection des candidatures, 5 équipes, chacune comportant au moins un maître d'œuvre de conception architecturale, un BET HQE, un concepteur lumière et des bureaux d'études compétents.

La mission confiée est une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Le groupements candidats ont fait l'objet d'une indemnisation de concours prise en charge par le GHNE.

#### 2.2 Sélection du groupement lauréat

A l'issue de la phase de candidatures, cinq groupements ont été admis à remettre une offre dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation lancée par le GHNE.

A l'issue de cette procédure, le GHNE a attribué à un groupement d'entreprises la réalisation du programme de construction, dont les architectes concepteurs font partie.

Le groupement d'entreprises lauréat est titulaire du contrat global, signé en avril 2020.

Le groupement lauréat est notamment composé de :

- Construction Dassé – Mandataire – Entreprise générale
- Béatrice Mouton architecture – Architectes
- Beming - Fluides
- HERA – VRD
- Lamballe Ingénierie – Gros œuvre
- GAMBA – Acoustique
- INEO - Maintenance

## **3. Suivi du projet**

### **3.1 – liste des documents à transmettre**

Par dérogation à l'ARTICLE 17 du CCCT, les documents à transmettre à l'EPA, pour le projet de l'hôpital **et le projet du bâtiment annexe** sont :

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.



## Documents généraux

	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>				
Plan de situation				
Perspectives				
Plan masse				
Tableau des surfaces				
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine				
<p>Notice mobilité (<i>synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations</li> <li>– les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ;</li> <li>– les modalités de gestion ;</li> <li>– conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès</li> </ul>				
<p>Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>				
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ;</li> <li>– Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux).</li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>– La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet.</li> <li>– Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement.</li> <li>– Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL.</li> <li>– Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.).</li> </ul>				
<p>Notice paysage et biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ;</li> <li>– Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ;</li> <li>– Gestion des espèces envahissantes ;</li> <li>– Modalités et coûts de gestion des espaces verts</li> <li>– Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre,</li> <li>– rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.)</li> </ul>				
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie</li> <li>– tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc..</li> </ul> <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>				

<b>Plans</b>				
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC				

Plan des sous-sols				
Plan toiture				
Plans des étages				
Élévations (façades)				
Coupes				

Raccordements VRD				
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Assainissement eau pluviale</li> <li>– Réseaux secs (HT, BT, Télécom)</li> <li>– Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur)</li> </ul>				
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)				
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)				
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée				

Energie, carbone et environnement				
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>– Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification).</li> <li>– Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux et produits, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ...</li> <li>– Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc.</li> </ul>				
Tableau des indicateurs de de suivi environnemental				
Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.				

<b>Planning</b>				
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux				

<b>Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)</b>				
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.				
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.	APD	PRO	DCE	DAACT
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.				

Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)				
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)				
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).				
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).				

## 4. Prototype de façades

### **Pour l'hôpital et le bâtiment annexe**

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes »,

L'organisation de la présentation des prototypes de façades associera un représentant de la ville d'Orsay ainsi que la maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC de Corbeville.

## 5. Utilisation des espaces publics

### **Pour l'hôpital et le bâtiment annexe**

Par précision à l'article 10.1 – Utilisation, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment au Constructeur, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées. Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, l'Aménageur s'engage à maintenir un accès et une sortie à la parcelle pendant toute la durée des travaux, pendant les heures d'ouverture du chantier. Si des coupures ponctuelles s'avéraient nécessaires, l'aménageur les organisera en lien avec le Constructeur dans les conditions définies au règlement de chantier.



# **Chapitre 3 – Limites des prescriptions techniques particulières**

# 1. Electricité

## Pour l'hôpital

Il est rappelé qu'en application de l'ARTICLE 11.2 du Cahier de limites générales de prestations (Annexe N°2) un poste de distribution publique sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste de 25m<sup>2</sup> (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

## Pour le bâtiment annexe

Le bâtiment annexe sera quant à lui raccordé au poste de distribution publique du parking silo du GHNE, situé sur la parcelle H7.2.

# 2. Télécommunications

Sans objet.

# 3. Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Sans objet.

# 4. Réseau de chaleur et de froid

## Pour l'hôpital

(Précisions ou dérogations à l'ARTICLE 16 de l'Annexe n°2 Ou à l'Annexe n°6)

4.1 Par dérogation à l'ARTICLE 16 du CCCT, qui stipule que

« Le raccordement au réseau de chaleur et de froid est obligatoire pour l'ensemble des besoins thermiques liés au chauffage, à la production d'ECS et au rafraîchissement (confort et process) du Constructeur, pour l'ensemble des surfaces du projet, y compris locaux à usage commercial le cas échéant ».

Les niveaux de raccordement obligatoires sont :

- Raccordement en chauffage et ECS

L'ensemble des besoins en chauffage et ECS non couverts par des sources d'ENR&R locales doivent être assurés par le raccordement au réseau de chaleur

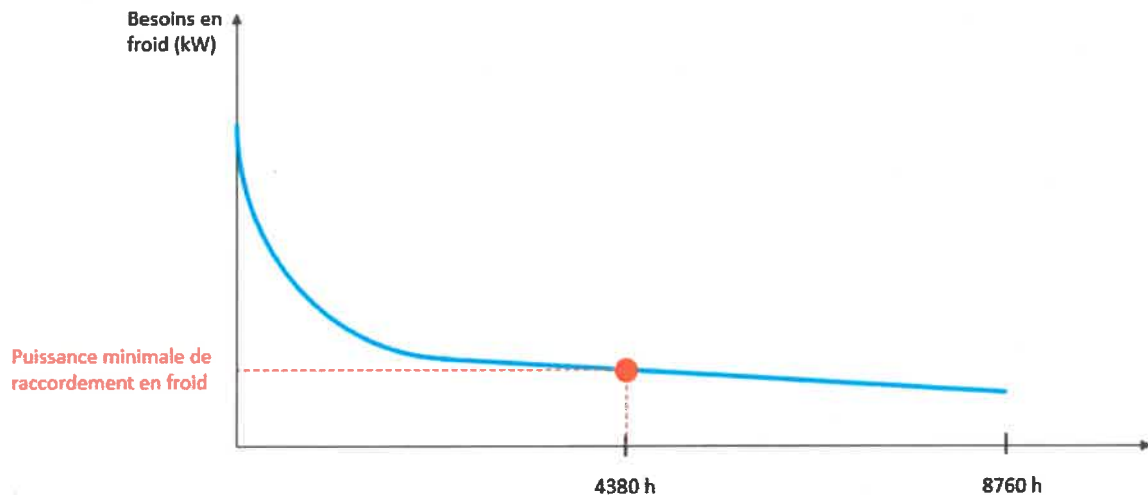
- Raccordement en froid

Le raccordement au réseau de froid pourra couvrir l'ensemble des besoins en froid. Une solution est autorisée qui consiste à couvrir, en base, un talon de besoin par le réseau de froid, et assurer la pointe estivale par une production autonome d'appoint-secours à charge du groupement, dans le respect des conditions suivantes :

1. Les consommations doivent s'effectuer en priorité sur le réseau de froid (fonctionnement en base), afin de maximiser les consommations d'origine ENR&R. Ainsi, la production autonome du groupement ne devra se déclencher que lorsque les besoins dépassent la puissance disponible via le réseau de froid.



2. La puissance de raccordement sur le réseau de froid correspondra au minimum à la valeur la plus élevée entre les deux suivantes :
  - Un tiers de la somme des puissances de raccordement en chauffage et ECS
  - Le besoin maximal de froid sur les 6 mois les plus froids de l'année, comme explicité dans le schéma ci-dessous. Le constructeur justifiera le respect de cette condition par année en produisant la monotone réelle de fonctionnement.



3. Le constructeur aura à sa charge l'ensemble de la production autonome en froid (locaux, équipements, alimentations électrique, système de déclenchement selon les besoins, exploitation, maintenance)
4. La production de froid autonome permettra d'assurer les besoins critiques en froid de l'hôpital en secours du réseau de froid.

#### 4.2 En précision de l'Annexe 6,

- Une SSTI est prévue dans le programme de construction, en complément de la SSTP. Des dispositions spécifiques s'imposent : elles sont détaillées dans l'Annexe 6.1, qui vient compléter l'Annexe 6.

- Une chaufferie appoint-secours est prévue dans le programme de construction, en complément des équipements listés aux Annexes 6 et 6.1. Des dispositions spécifiques s'imposent : elles sont détaillées dans l'Annexe 6.2, qui vient compléter l'Annexe 6 et l'Annexe 6.1.

La SSTI et la chaufferie sont intégrées au périmètre du réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay.

4.3 L'ensemble des locaux décrits ci-avant doivent être mis à disposition de l'EPA Paris-Saclay au minimum 12 mois avant la date souhaitée par le concepteur-constructeur du GHNE pour les 1ers essais de mise en service.

4.4 L'ensemble de ces installations (équipements de la chaufferie et de la SSTI) fera l'objet, à l'achèvement des travaux, d'un transfert de propriété au bénéfice de l'EPA Paris-Saclay. Le périmètre de ce transfert de propriété pourra être défini au moyen d'un découpage en volumes.

#### Pour le bâtiment annexe

4.3 Par dérogation à l'ARTICLE 16 du CCCT, qui stipule que

« Le raccordement au réseau de chaleur et de froid est obligatoire pour l'ensemble des besoins thermiques liés au chauffage, à la production d'ECS et au rafraîchissement (confort et process) du Constructeur, pour l'ensemble des surfaces du projet, y compris locaux à usage commercial le cas échéant ».

Le bâtiment annexe sera autonome et emploiera l'énergie électrique uniquement.

## 5. Éclairage public et gestion des feux

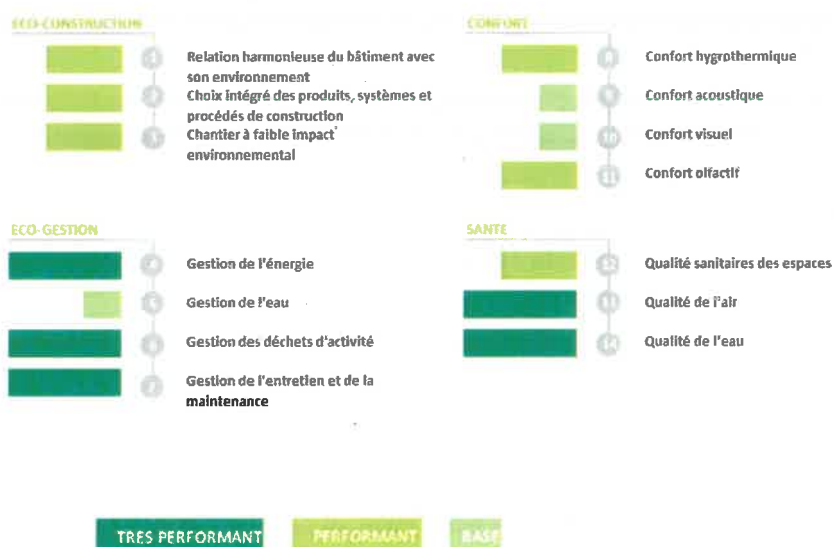
Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

## 6. Certification

### Pour l'hôpital

En précision au programme de construction, et à l'Annexe 5, il est précisé que le programme de construction sera certifié « NF – Bâtiment tertiaires Démarche HQE » adaptée aux établissements de santé, basée sur le référentiel technique de CERTIVEA version de juillet 2018, assorti des addendas et REX concernés.

Le profil environnemental retenu pour l'opération est le suivant :



Des réunions régulières sont prévues avec l'Aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à l'Aménageur comme précisé au point 3 du chapitre 3 de la présente Annexe.

## 7. Consommations non réglementaires

### Pour l'hôpital

Par dérogation à l'Annexe 5 – Prescriptions stratégie éco-territoire, paragraphe relatif à la gestion de l'énergie : il n'est pas fixé une valeur limite des consommations non réglementaires. Les usages hors

RT devront être limités ; il est demandé d'en évaluer les consommations et d'étudier des dispositifs d'optimisations énergétiques.

## 8. Photovoltaïque

### Pour l'hôpital

Par dérogation à l'Annexe 5, le projet prévoira les mesures conservatoires nécessaires à l'installation ultérieure, en toiture, de panneaux photovoltaïques par l'EPA Paris-Saclay ou un tiers partenaire. Cette surface sera maximisée dans le respect des contraintes de la fiche de lot notamment.

Les principales mesures conservatoires à prendre, pour assurer la mise en place ultérieure de panneaux photovoltaïques avec valorisation de l'électricité produite sur les équipements du réseau de chaleur et de froid présent dans le pôle énergie, sont indiquées ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- Réalisation d'une étude de faisabilité technique pour l'installation ultérieure d'équipement photovoltaïque : l'étude doit justifier le productible de l'installation (surface de panneaux envisagée, puissance estimée kWc, production annuelle kWh), la préfiguration du dimensionnement des onduleurs et des câbles d'acheminements de l'électricité en courant alternatif produit, et le descriptif du système de fixation des panneaux et des onduleurs à mettre en œuvre ultérieurement (le système ne devra pas engendrer d'intervention ultérieure sur le complexe d'étanchéité des toitures) ;
- Définition et localisation précise sur plans des surfaces de toitures pour la mise en œuvre des panneaux, orientée et inclinée de manière adéquate, non ombragée, permettant d'obtenir la production électrique voulue ;
- Définition et localisation des emplacements des onduleurs devant permettre d'assurer une ventilation suffisante et de limiter l'impact sur le bâtiment des nuisances acoustiques pouvant être générées par les onduleurs ;
- Démonstration en fonction du système de fixation des panneaux photovoltaïques et des onduleurs de la prise en compte de la surcharge utile induite sur la structure du bâtiment.

A titre purement indicatif, en cas d'armatures métalliques solidaires de la structure du bâtiment la surcharge est de l'ordre de 10 à 30 kg/m<sup>2</sup>, en cas de lestage des armatures métalliques par du poids la surcharge surfacique est de l'ordre de 150 à 200 kg/m<sup>2</sup>, et pour les onduleurs la surcharge surfacique des onduleurs est de l'ordre de 300 kg/m<sup>2</sup> à 550kg/m<sup>2</sup> ;

- Dans le cas du choix d'un système de fixation par des armatures métalliques solidaires de la structure du bâtiment, mettre en œuvre les platines métalliques de fixation en attente à partir d'un plan de calepinage susceptible d'accueillir un large panel de systèmes de fixation des panneaux ;
- Cheminement continu pour les câbles des panneaux jusqu'au local énergie : gaine technique coupe-feu spécifique ou espace suffisant dans les trémies mises en place (coupe-feu minimum 2h), dispositif de passage de la toiture et de son étanchéité, et des trémies verticales et horizontales jusqu'au pôle énergie. L'espace libre dans les trémies devra répondre aux dimensionnements des câbles fixés dans l'étude de faisabilité ;
- Cheminement continu pour les câbles nécessaires aux systèmes d'arrêt d'urgence DC des onduleurs jusqu'au local sécurité/pompier de l'établissement ;
- Réservation d'une paire téléphonique pour accès internet haut débit (supervision).

La présentation des mesures conservatoires à chaque phase du projet fera l'objet d'une validation par l'EPA Paris-Saclay.

### Pour le bâtiment annexe

Par dérogation à l'Annexe 5, le projet n'intégrera pas de panneaux photovoltaïques.

## 9. Ordures

### Pour l'hôpital

En précision à l'Annexe 2 – Cahier des limites des prestations générales : l'article 20 relatif aux ordures ménagères ne s'applique pas.

## 10. Eaux usées

### Pour l'hôpital

Par précision et dérogation à l'Annexe 2 – Cahier des limites des prestations générales – Article 13.2 Eaux usées, il est convenu qu'une canalisation de rejet des eaux usées, spécifique au projet du nouvel hôpital Paris-Saclay, sera réalisée par l'Aménageur. Cette prestation comprend :

- Toutes les autorisations et procédures préalables à ces travaux ;
- La fourniture et la pose d'une canalisation DN300 en PRV de la limite de propriété de l'hôpital Paris-Saclay jusqu'au raccordement au réseau principal en bordure de la Route Départementale 36 ;

**Ce raccordement spécifique est intégré au Prix de Vente HT du Terrain.**

### Pour le bâtiment annexe

Par précision et dérogation à l'Annexe 2 – Cahier des limites de prestations générales – Article 13.2 Eaux usées, le bâtiment annexe se raccorder dans un regard mis à disposition sur le collecteur privé de l'hôpital.

**PARIS-SACLAY**



**Établissement public Paris-Saclay**

6 boulevard Dubreuil

91400 Orsay

T. +33 (0)1 64 54 36 50

**[www.epaps.fr](http://www.epaps.fr)**



